

Ordonnance
sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Ordonnance sur l'assurance-chômage [OACI])

du 31 août 1983 (Etat le 30 septembre 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹,

l'art. 109 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)^{2,3}

arrête:

Titre 1⁴

Application de la LPGA aux mesures collectives relatives au marché du travail

(art. 1, al. 3, LACI)

Art. 1

Sont réputées mesures collectives relatives au marché du travail au sens de l'art. 1, al. 3, LACI:

- a. les mesures de formation collectives (art. 60, al. 1, LACI);
- b. les mesures d'emploi collectives (art. 64a, al. 1, LACI);
- c. les mesures collectives spécifiques que les cantons ou l'organe de compensation de l'assurance-chômage prennent en vertu de la législation fédérale sur l'assurance-chômage en faveur des personnes au chômage ou menacées de chômage.

RO 1983 1205

¹ RS 830.1

² RS 837.0

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3945).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

Titre 1a⁵ Cotisations

Art. 1a⁶ Plafonnement du salaire soumis à cotisation (art. 3 LACI)

Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année, le plafond du salaire soumis à cotisation est obtenu par multiplication du 1/360^e du montant annuel maximum par le nombre de jours civils de la période d'occupation.

Art. 2 Contribution aux frais d'administration (art. 6 et 92, 1^{er} al., LACI)

Sur leurs cotisations d'assurance-chômage, les employeurs et les travailleurs ne sont pas tenus de verser une contribution aux frais d'administration à la caisse de compensation de l'AVS.

Titre 2 Prestations

Chapitre 1 Indemnité de chômage

Section 1 Droit à l'indemnité

Art. 3 Travailleurs à domicile (art. 8, al. 2, LACI)

¹ Au sens de la présente ordonnance, sont réputées travailleurs à domicile les personnes qui travaillent à domicile sur la base d'un contrat de travail à domicile selon l'article 351 du code des obligations⁷.

² Les prescriptions spéciales concernant les travailleurs à domicile sont appliquées lorsque l'assuré a obtenu par du travail à domicile son dernier gain avant le début du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation.

Art. 3a⁸ Délais-cadres pour les assurés qui entreprennent une activité indépendante sans l'aide de l'assurance-chômage (art. 9a, al. 1 et 2, LACI)

¹ Les délais-cadres relatifs aux périodes de cotisation et d'indemnisation ne sont pas prolongés lorsque l'activité exercée a été soumise à cotisation selon l'art. 13 LACI.

² Ne peut bénéficier de la prolongation du délai-cadre d'indemnisation l'assuré qui a touché des prestations de l'assurance-chômage pendant l'exercice de son activité indépendante.

⁵ Anciennement tit. 1.

⁶ Anciennement art. 1. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁷ RS 220

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³ Le délai-cadre prolongé selon l'art. 9a, al. 1, LACI est remplacé par un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès que l'assuré qui a épuisé son droit à l'indemnité remplit les conditions d'ouverture de ce délai-cadre.

Art. 3b⁹ Délais-cadres en cas de période éducative
(art. 9b LACI)

¹ Les délais-cadres d'indemnisation et de cotisation sont prolongés après une période éducative si l'enfant de l'assuré n'a pas 10 ans révolus au moment où ce dernier se réinscrit (art. 9b, al. 1, let. a et b, LACI) ou s'inscrit au chômage (art. 9b, al. 2, LACI).

² L'assuré ne peut faire valoir plus d'une fois pour le même enfant le droit à la prolongation des délais-cadres d'indemnisation et de cotisation en cas de période éducative.

³ Les périodes de cotisation de l'assuré qui ont été prises en considération pour l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation ne peuvent être prises en considération une seconde fois après une période éducative.

⁴ Le délai-cadre de quatre ans relatif à la période de cotisation selon l'art. 9b, al. 2, LACI, est prolongé pour chaque nouvel accouchement de la durée séparant les deux accouchements, mais de deux ans au plus

⁵ Le délai-cadre prolongé selon l'art. 9b, al. 1, LACI est remplacé par un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès que l'assuré qui a épuisé son droit à l'indemnité remplit les conditions d'ouverture de ce délai-cadre.

⁶ Les al. 1 à 5 s'appliquent par analogie lorsque l'enfant est placé en vue de son adoption selon l'art. 264 du code civil¹⁰ ou lorsque la période éducative est consacrée à l'enfant du conjoint.

Art. 4 Jour entier de travail
(art. 11, al. 1, LACI)

¹ Est réputée jour entier de travail, la cinquième partie de la durée hebdomadaire du travail que l'assuré a normalement accomplie durant son dernier rapport de travail.

² Lorsque l'assuré exerçait, en dernier lieu, une occupation à plein temps, est alors réputé jour entier de travail perdu chaque jour ouvrable du lundi au vendredi durant lequel l'assuré est au chômage complet et pour lequel il a rempli les prescriptions de contrôle, y compris les jours fériés pour lesquels il existe un droit à l'indemnité (art. 19 LACI).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁰ RS 210

Art. 5 Perte de travail à prendre en considération lorsqu'un assuré est partiellement sans emploi
(art. 11, al. 1, LACI)

La perte de travail des assurés partiellement sans emploi (art. 10, 2^e al., let. b, LACI) est prise en considération lorsqu'elle s'élève au moins à deux jours entiers de travail en l'espace de deux semaines.

Art. 6¹¹ Délais d'attente spéciaux
(art. 14, al. 1, et 18, al. 2 et 3, LACI)¹²

¹ L'assuré libéré des conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs définis à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre a, LACI, associé, le cas échéant, à l'un des motifs définis aux lettres b et c du même article, doit observer un délai d'attente de 120 jours

- a. s'il a moins de 25 ans,
- b. s'il n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 33 et
- c. s'il n'est au bénéfice d'aucune formation professionnelle achevée.

^{1bis} Les assurés qui participent à une mesure relative au marché du travail, à l'exception des étudiants sortant d'une haute école, des bacheliers et des jeunes ayant terminé la scolarité obligatoire qui n'ont pas de formation professionnelle, ne sont pas tenus d'observer un délai d'attente spécial.¹³

^{1ter} Les personnes qui, ayant terminé l'école obligatoire en Suisse, se mettent à la disposition du service de l'emploi, peuvent, pendant le délai d'attente prévu aux al. 1 et 1^{bis}, participer à un semestre de motivation, prévu à l'art. 64a, al. 1, let. c, LACI.¹⁴

² Les autres assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation doivent observer un délai d'attente de cinq jours.

³ Si les conditions de détermination du délai d'attente changent, le nouveau délai d'attente s'applique dans la mesure où il est plus favorable à l'assuré.

⁴ Au terme de l'exercice d'une activité à caractère saisonnier (art. 7) ou d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents ou les rapports de service de durée limitée (art. 8), le délai d'attente est d'un jour. Ce délai ne doit être observé qu'une fois pendant une période de contrôle.

⁵ Le délai d'attente visé au 4^e alinéa devient caduc:

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

- a. deux mois après le terme du rapport de travail sur lequel il repose;
- b. lorsque le rapport de travail a duré au moins un an sans interruption;
- c. lorsqu'un rapport de travail relevant du 4^e alinéa a cessé avant terme pour des motifs d'ordre économique; ou
- d. lorsque l'assuré ne justifie pas de plus de cinq jours de travail par période de contrôle.

⁶ Le délai d'attente spécial doit être observé en sus du délai d'attente général visé à l'article 18, 1^{er} alinéa, LACI. Ne sont réputés délais d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité.

Art. 6a¹⁵ Délai d'attente général

(art. 18, al. 1 et 1^{bis}, LACI)

¹ Le délai d'attente général de cinq jours ne doit être observé qu'une seule fois durant le délai-cadre d'indemnisation. Ne peuvent compter comme délai d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité (art. 8, 1^{er} al., LACI).

² Le délai d'attente général ne s'applique qu'aux personnes dont le gain assuré, provenant d'une occupation à plein temps, est supérieur à 3000 francs; en cas d'activité à temps partiel, le montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation. Ce montant est relevé de 1000 francs pour le premier enfant et de 500 francs pour chaque enfant suivant pour lequel l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'article 33.

³ Tous les assurés auxquels s'appliquent les montants forfaitaires réduits visés à l'article 41, 2^e alinéa, doivent observer le délai d'attente général.

Art. 7 Activité saisonnière

(art. 18, al. 3, LACI)¹⁶

Une activité est réputée revêtir un caractère saisonnier lorsque:

- a. l'assuré a été expressément engagé sur la base d'un rapport de travail limité à une saison ou
- b. le rapport de travail équivaut à un engagement saisonnier par sa nature et sa durée.

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

Art. 8 Professions avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée

(art. 18, al. 3, LACI)¹⁷

¹ Sont notamment réputées professions dans lesquelles les changements de place ou les engagements de durée limitée sont usuels, les occupations suivantes:

- a. musicien;
- b. acteur;
- c. artiste;
- d. collaborateur artistique de la radio, de la télévision ou de cinéma;
- e. technicien du film;
- f. journaliste.

² ...¹⁸

Art. 9¹⁹ Indemnité de vacances dans des cas particuliers

(art. 11, al. 4, LACI)

¹ Si l'assuré a touché une indemnité de vacances représentant 20 pour cent ou plus du salaire soumis à l'AVS, les jours correspondants sont déduits de la perte de travail à prendre en considération, dans la mesure où:

- a. les périodes de vacances sont fixes dans la profession, et
- b. la perte de travail a lieu durant l'une de ces périodes de vacances.

² Seuls sont déduits les jours de vacances auxquels l'assuré a droit depuis la dernière période de vacances et qu'il n'a pas encore pris.

Art. 10 Perte de travail à prendre en considération en cas de suspension provisoire d'un rapport de service fondé sur le droit public

(art. 11, al. 4, LACI)

¹ Si l'assuré a interjeté recours contre une suspension du versement de son salaire, liée à une procédure visant à mettre fin à un rapport de service fondé sur le droit public, la perte de travail que subit l'assuré est prise provisoirement en considération jusqu'au terme de la procédure principale. La caisse verse l'indemnité lorsque l'assuré remplit toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité et qu'il est notamment apte au placement.

² Par son versement, la caisse se substitue, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, à l'assuré en ce qui concerne les droits de celui-ci au salaire et à des dommages-intérêts, droits à établir par la procédure en cours ou reconnus par l'employeur; la caisse est tenue de faire valoir sans délai ses droits envers l'employeur.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO 1996 3071).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

³ Si la procédure de recours révèle que, par son comportement et notamment par la violation des devoirs lui incombant en vertu de son contrat de travail, l'assuré a donné à son employeur des motifs justifiant la cessation du rapport de service, la caisse le suspend dans l'exercice de son droit et exige de lui qu'il rembourse les indemnités journalières reçues en trop.

Art. 10a²⁰ Prestations volontaires de l'employeur en cas de résiliation des rapports de travail
(art. 11a LACI)

Sont réputées prestations volontaires de l'employeur les prestations allouées en cas de résiliation de rapports de travail régis par le droit privé ou par le droit public qui ne constituent pas des prétentions de salaire ou d'indemnités selon l'art. 11, al. 3, LACI.

Art. 10b²¹ Prestations volontaires affectées à la prévoyance professionnelle
(art. 11a, al. 3, LACI)

Les montants affectés à la prévoyance professionnelle sont déduits des prestations volontaires à prendre en compte selon l'art. 11a, al. 2, LACI jusqu'à concurrence du montant maximum du salaire coordonné fixé à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²².

Art. 10c²³ Période pendant laquelle la perte de travail n'est pas prise en considération
(art. 11a LACI)

¹ La période pendant laquelle la perte de travail n'est pas prise en considération commence à courir le premier jour qui suit la fin des rapports de travail pour lesquels les prestations volontaires ont été versées, quel que soit le moment auquel l'assuré s'inscrit au chômage.

² Pour déterminer la durée de cette période, on divise le montant des prestations volontaires prises en compte par le salaire perçu dans le cadre de l'activité ayant donné lieu à leur versement, que l'assuré ait exercé ou non une activité lucrative pendant cette période.

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²² RS 831.40

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

Art. 10d²⁴ Prestations volontaires mensuelles

(art. 11a et 13 LACI)

¹ Lorsque des prestations volontaires mensuelles ont été convenues pour une période déterminée, le montant maximum du gain annuel assuré visé à l'art. 3, al. 2, LACI est déduit de la somme de ces prestations mensuelles et le résultat est divisé par le nombre de mois convenu. Le montant qui en résulte est déduit de l'indemnité de chômage.

² Si aucune période n'a été fixée, le calcul visé à l'al. 1 est effectué sur la base du nombre de mois qui précèdent l'âge ordinaire de l'AVS.

Art. 10e²⁵ Délais-cadre d'indemnisation

(art. 11, al. 1 LACI)

Le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré qui a perçu des prestations volontaires de l'employeur commence à courir le premier jour où la perte de travail est prise en considération et où toutes les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité de chômage sont réunies (art. 9, al. 2, LACI).

Art. 10f²⁶ Périodes assimilées à des périodes de cotisation

(art. 11a, al. 2, et 13 LACI)

Les périodes pendant lesquelles la perte de travail n'est pas prise en considération en raison du versement, par l'employeur, de prestations volontaires sont assimilées à des périodes de cotisation. Les prestations volontaires non prises en compte n'entrent pas dans le calcul de la période de cotisation.

Art. 10g²⁷ Gain assuré

(art. 11a, al. 2, et 23, al. 1, LACI)

Les prestations volontaires prises en compte entrent dans le calcul du gain assuré selon l'art. 37. Lorsque, pendant la période visée à l'art. 10c, l'assuré a exercé une activité salariée, le calcul du gain assuré est basé, dans la mesure où il est favorable à l'assuré, sur le salaire perçu.

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

Art. 10^{h28} Perte de travail à prendre en considération en cas de résiliation anticipée des rapports de travail d'un commun accord

(art. 11, al. 3, et 11a LACI)

¹ S'il y a résiliation anticipée des rapports de travail d'un commun accord, la perte de travail, pendant la période correspondant au délai de congé, ou jusqu'au terme prévu par le contrat dans le cas des contrats à durée déterminée, n'est pas prise en considération tant que les prestations de l'employeur couvrent la perte de revenu afférant à cette période.

² Lorsque les prestations de l'employeur dépassent le montant des salaires dus à l'assuré jusqu'au terme ordinaire des rapports de travail, les dispositions concernant les prestations volontaires de l'employeur selon l'art. 11a LACI sont applicables.

Art. 11 Calcul de la période de cotisation

(art. 13, al. 1, LACI)

¹ Compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser.

² Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. 30 jours sont réputés constituer un mois de cotisation.

³ Les périodes assimilées à des périodes de cotisation (art. 13, 2^e al., LACI) et celles pour lesquelles l'assuré a touché une indemnité de vacances comptent de même.

⁴ La période de cotisation des personnes occupées à temps partiel est calculée d'après les règles applicables aux travailleurs occupés à plein temps. Lorsque l'assuré exerce simultanément plusieurs activités à temps partiel, la période de cotisation ne compte qu'une seule fois.

⁵ S'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), est applicable en outre l'art. 67 du Règlement (CEE) N° 1408/71²⁹ relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [Règlement (CEE) N° 1408/71]. Pour les ressortissants suisses et les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, est réservé le protocole à l'annexe II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne, ses Etats membres et la Suisse concernant la libre circulation des personnes³⁰. Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'AELE, sont réservés les protocoles 1 et 2 à l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)^{31, 32}.

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁹ RS **0.831.109.268.1**

³⁰ RS **0.142.112.681**

³¹ RS **0.632.31**

³² Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2002** 1094). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1352).

Art. 11a et 11b³³**Art. 12** Période de cotisation des assurés à la retraite anticipée

(art. 13, al. 3, LACI)

¹ Pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite.

² Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable lorsque l'assuré:

- a. a été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle et
- b.³⁴ a droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle il a droit en vertu de l'article 22 LACI.³⁵

³ Sont considérées comme des prestations de vieillesse les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire, ainsi que les prestations de vieillesse d'une assurance-vieillesse étrangère, obligatoire ou facultative, quelles soient versées au titre d'une rente de vieillesse ordinaire ou d'une prestation de pré-retraite.³⁶

Art. 12a³⁷ Période de cotisation dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels

(art. 13, al. 4 et 5, LACI)

Dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels (art. 8), la période de cotisation déterminée selon l'art. 13, al. 1, LACI est multipliée par deux pour les 30 premiers jours du contrat de durée déterminée.

Art. 13 Libération des conditions relatives à la période de cotisation(art. 14, al. 2, LACI)³⁸

¹ Sont comptées dans la maternité au sens de l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la LACI, la durée de la grossesse et les seize semaines qui suivent l'accouchement.³⁹

³³ Introduits par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Abrogés par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO 2003 1828).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1094).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹bis Constitue notamment une raison semblable au sens de l'art. 14, al. 2, LACI, le fait qu'une personne soit contrainte de prendre une activité salariée ou de l'étendre parce qu'elle n'assume plus de tâches d'assistance envers une autre personne:

- a. lorsque la personne assistée avait besoin d'une aide permanente,
- b. lorsque elle faisait ménage commun avec l'assuré, et
- c. lorsque cette assistance a duré plus d'un an.⁴⁰

²Les étrangers établis qui sont de retour en Suisse après un séjour de plus d'un an à l'étranger sont, après leur retour, libérés durant une année des conditions relatives à la période de cotisation, dans la mesure où ils peuvent prouver qu'ils ont exercé à l'étranger une activité salariée correspondant à la période de cotisation prévue à l'art. 13, al. 1, LACI.⁴¹

Art. 14 Aptitude au placement des travailleurs à domicile et des travailleurs temporaires⁴²
(art. 15, al. 1, LACI)

¹ ...⁴³

² Les assurés qui étaient occupés comme travailleurs à domicile avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter également du travail hors de leur domicile, à moins qu'ils ne prouvent ne pas être en mesure de le faire en raison de leur situation personnelle.

³ Les assurés qui étaient occupés temporairement avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter un emploi durable et en mesure de le faire.

Art. 15 Examen de l'aptitude au placement des handicapés⁴⁴
(art. 32, al. 2 LPGA, art. 15, al. 2, et 96b LACI)⁴⁵

¹ Pour déterminer l'aptitude au placement des handicapés, les autorités cantonales et les caisses coopèrent avec les organes compétents de l'assurance-invalidité. Le Département fédéral de l'économie (DFE) règle les modalités en accord avec le Département fédéral de l'intérieur.⁴⁶

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1094).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

⁴³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3945).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

² Le 1^{er} alinéa est également applicable lorsque des institutions de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, de l'assurance-militaire ou de la prévoyance professionnelle sont impliquées dans l'examen du droit à l'indemnité ou dans le placement de handicapés.

³ Lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance selon le 2^e alinéa, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation, par les autres assurances, de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative.

Art. 16⁴⁷ Travail convenable

(art. 16 LACI)

¹ L'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré:

- a. refuse un travail qualifié de convenable;
- b. ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées (art. 17, 3^e al., LACI);
- c. fait échouer, par son comportement, la conclusion du contrat portant sur un emploi qui lui a été assigné;
- d. ne prend pas, par sa propre faute, un emploi qui lui a été assigné.

² ...⁴⁸ S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision.

³ Il transmet un double de sa décision à la caisse et à l'office concerné.

Art. 17⁴⁹ Travail déclaré exceptionnellement convenable

(art. 16, al. 2, let. i, LACI)

Il y a exception au sens de l'article 16, 2^e alinéa, lettre i, LACI en particulier lorsque le gain assuré provient d'une activité:

- a. pour laquelle l'assuré n'a pas soit le niveau de formation requis, soit l'expérience requise;
- b. dont la rémunération est sensiblement plus élevée que le salaire usuel pour cette activité;
- c. qui était hautement rémunérée, s'il y a lieu d'admettre que l'assuré ne pourra plus exercer d'activité comparable avec un revenu équivalent.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁴⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3945).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Section 2 Conseil et contrôle⁵⁰

Art. 18⁵¹ Compétence à raison du lieu (art 17, al. 2, LACI)

¹ Est réputée lieu de domicile de l'assuré la localité où l'assuré réside au sens des articles 23 et 25 du code civil suisse⁵².

² Les entretiens de conseil et de contrôle sont conduits par l'office compétent.

³ Les assurés sous tutelle qui ne séjournent pas habituellement au lieu où l'autorité de tutelle a son siège peuvent avoir leurs entretiens de conseil et de contrôle avec l'office compétent de leur lieu de séjour si le tuteur a donné son autorisation écrite.

⁴ Les personnes qui ne rentrent à leur domicile qu'en fin de semaine ont leurs entretiens de conseil et de contrôle avec l'office compétent de leur lieu de domicile ou du lieu où elles séjournent pendant la semaine.

⁵ Les personnes sous tutelle et celles qui ne rentrent à leur domicile qu'en fin de semaine doivent toujours avoir leurs entretiens de conseil et de contrôle avec le même office compétent, sauf en cas de changement de lieu de domicile ou de lieu de séjour.

Art. 19⁵³ Présentation à la commune ou à l'office compétent (art. 17, al. 2, LACI)

¹ L'assuré doit se présenter à la commune de son domicile (art. 18) ou à l'office compétent selon le droit cantonal.

² Il y choisit la caisse de chômage. La commune et l'office compétent dirigent l'assuré aux organes d'exécution compétents en matière de renseignements et de conseil au sens de l'art. 27 LPGA.

³ La commune ou l'office compétent donne confirmation à l'assuré de la date à laquelle il s'est présenté et de la caisse qu'il a choisie. Le canton est responsable de la saisie des données de contrôle. Ces données doivent être saisies dans les sept jours à compter de la date à laquelle il s'est présenté à la commune ou à l'office compétent. L'autorité cantonale peut prolonger ce délai jusqu'à quinze jours au maximum notamment en cas de licenciements collectifs.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

⁵² RS 210

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

Art. 19a⁵⁴ Renseignements sur les droits et obligations

(art. 27 LPGA)

¹ Les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76, al. 1, let. a à d, LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage.

² Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI).

³ Les autorités cantonales et les offices régionaux de placement (ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI).

Art. 20⁵⁵ Inscription à l'office compétent(art. 29 LPGA, et 17, al. 2, LACI)⁵⁶

¹ Lorsqu'il s'inscrit à l'office compétent, l'assuré doit présenter:

- a.⁵⁷ la formule «inscription auprès de la commune», dans la mesure où il s'est présenté à la commune;
- b.⁵⁸ l'attestation de domicile délivrée par la commune ou, lorsqu'il est étranger, son permis d'étranger;
- c.⁵⁹ le certificat d'assurance AVS/AI;
- d.⁶⁰ la lettre de résiliation, les certificats de travail des derniers employeurs, les attestations de formation ou de perfectionnement, ainsi que les preuves de ses efforts en vue de trouver du travail.

² L'office compétent examine la validité des indications figurant sur le certificat d'assurance AVS/AI; à sa demande, la caisse cantonale de compensation établit un certificat d'assurance valable.

³ L'office compétent introduit les données d'inscription dans le système d'information en matière de placement et de marché du travail (PLASTA) et remet à l'assuré la copie destinée à la caisse.

⁴ ...⁶¹

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3945).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁶⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁶¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3945).

Art. 20^{a62} Droit applicable aux demandeurs d'emploi qui séjournent temporairement en Suisse

(art. 17, al. 2, et 20, al. 1, LACI)

En complément de l'art. 69 du Règlement (CEE) N° 1408/71⁶³ et de l'art. 83 du Règlement (CEE) N° 574/72 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) N° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁶⁴ [Règlement (CEE) N° 574/72], le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre échange ou le ressortissant suisse qui séjourne temporairement en Suisse pour y chercher un emploi doit s'annoncer auprès de l'office compétent du canton auprès duquel il s'est tenu à disposition pour la première fois en vue de son placement. Il ne peut en changer par la suite.

Art. 21⁶⁵ Conseil et contrôle

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Après s'être inscrit, l'assuré doit se présenter à l'office compétent, conformément aux prescriptions du canton, pour un entretien de conseil et de contrôle. Il doit garantir qu'il peut être atteint par l'office compétent en règle générale dans le délai d'un jour.

² L'office compétent fixe les dates des entretiens de conseil et de contrôle individuellement pour chaque assuré.

³ Il saisit, pour chaque assuré, la liste des jours où un entretien de conseil et de contrôle a eu lieu et dresse le procès-verbal des résultats de chaque entretien.

⁴ Aucun entretien de conseil et de contrôle n'a lieu du 24 décembre au 2 janvier.

Art. 22⁶⁶ Entretiens de conseil et de contrôle

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement.⁶⁷

² L'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé.

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2002 1094). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

⁶³ RS 0.831.109.268.1

⁶⁴ RS 0.831.109.268.11

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³ L'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI.

⁴ Il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour.

Art. 23⁶⁸ Données de contrôle et exercice du droit à l'indemnité

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Les données de contrôle sont saisies dans le fichier «Données de contrôle» ou au moyen de la formule «Indications de la personne assurée». Le canton choisit le mode d'enregistrement.

² Les données enregistrées fournissent des informations sur:

- a. les jours ouvrables pour lesquels l'assuré rend vraisemblable qu'il était au chômage et apte au placement;
- b. tout élément pertinent pour la détermination du droit de l'assuré aux indemnités: maladie, service militaire, absences pour cause de vacances, participation à une mesure relative au marché du travail, gain intermédiaire et étendue de l'aptitude au placement, etc.

³ Lors du premier entretien de conseil et de contrôle, l'office compétent ouvre un fichier «Données de contrôle» ou remplit la formule «Indications de la personne assurée». Il y inscrit le nom de la caisse désignée par l'assuré (art. 19, al. 3).⁶⁹

⁴ L'office compétent veille à ce que l'assuré dispose à la fin du mois d'un extrait du fichier «Données de contrôle» ou de la formule «Indications de la personne assurée».

⁵ Est applicable au surplus l'art. 83, al. 3 et 4, du Règlement (CEE) N° 574/72^{70,71}

Art. 24⁷² Examen de l'aptitude au placement

(art. 15, al. 1, et 17, al. 2, LACI)

¹ Si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse.

² L'office compétent rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement.⁷³

³ Il remet un double de sa décision à la caisse et à l'autre office concerné.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

⁷⁰ RS 0.831.109.268.11

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1094).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3945).

Art. 25⁷⁴ Allègement de l'obligation de se présenter à l'entretien de conseil et de contrôle et libération temporaire de la condition d'aptitude au placement
(art. 15, al. 1, et 17, al. 2, LACI)

L'office compétent décide à la demande de l'assuré de:

- a. dispenser ce dernier, pendant une semaine au plus, de l'obligation d'être apte au placement afin qu'il puisse prendre part à une élection ou une votation d'importance nationale à l'étranger, ou l'autoriser à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle si ce dernier tombe pendant les trois jours précédant ou suivant le jour du scrutin;
- b. dispenser l'assuré gravement handicapé de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle à l'office compétent, lorsque les circonstances l'exigent et que le conseil et le contrôle sont assurés d'une autre manière;
- c. dispenser l'assuré, pendant trois semaines au plus, de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle s'il doit se rendre à l'étranger pour un entretien d'embauche, s'il effectue un stage d'essai, ou encore s'il se soumet à un test d'aptitude professionnelle sur le lieu de travail;
- d. autoriser l'assuré à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle s'il apporte la preuve qu'il ne peut se libérer à la date convenue en raison d'un événement contraignant, notamment parce qu'il doit se déplacer pour se présenter à un employeur;
- e. dispenser l'assuré, pendant trois jours au plus, de l'obligation d'être apte au placement lorsqu'il est directement touché par un événement familial particulier, notamment en cas de mariage, de naissance ou de décès, ou pour soigner un enfant malade ou un proche parent. Si la date de cet événement coïncide avec la date convenue pour l'entretien de conseil et de contrôle, une nouvelle date est fixée.

Art. 25^{a75} Maintien du droit aux prestations de l'assuré qui se rend dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE pour y chercher du travail
(art. 17, al. 2, LACI)

S'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE qui se rend dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE pour y chercher du travail, sont applicables l'art. 69 du Règlement (CEE) N° 1408/71⁷⁶ et l'art. 83 du Règlement (CEE) N° 574/72⁷⁷.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2002** 1094). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1352).

⁷⁶ RS **0.831.109.268.1**

⁷⁷ RS **0.831.109.268.11**

Art. 26⁷⁸ Recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail
(art. 40 et 43 LPGA, 17, al. 1, et 30, al. 1, let. c, LACI)⁷⁹

¹ L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires.

² En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail.⁸⁰

^{2bis} Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.⁸¹

³ L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré.⁸²

Art. 27⁸³ Jours sans contrôle
(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Après 60 jours de chômage contrôlé dans les limites du délai-cadre, l'assuré a droit chaque fois à cinq jours consécutifs non soumis au contrôle qu'il peut choisir librement. Durant les jours sans contrôle, il n'a pas l'obligation d'être apte au placement, mais doit remplir les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité (art. 8, LACI)

² Comptent comme jours de chômage contrôlé les jours pendant lesquels l'assuré remplit les conditions du droit à l'indemnité.

³ L'assuré doit aviser l'office compétent de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins deux semaines à l'avance. S'il renonce ensuite à les prendre sans motif valable, il n'y aura plus droit. Il ne peut prendre ses jours sans contrôle que par semaine entière.

⁴ L'assuré qui prend les vacances auxquelles il a droit en vertu du droit du travail pendant qu'il réalise un gain intermédiaire a droit aux paiements visés à l'art. 41a pendant cette période. Les jours de vacances qu'il a pris pendant qu'il réalisait un gain intermédiaire sont déduits des jours sans contrôle accumulés avant le début des vacances.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁵ L'assuré qui participe à une mesure relative au marché du travail ne peut toucher pendant cette période que le nombre de jours sans contrôle auxquels il a droit en fonction de la durée totale de la mesure. Les jours sans contrôle ne peuvent être pris qu'avec l'accord du responsable du programme.

⁶ Dans les cas visés à l'art. 25a, l'assuré ne peut pas prendre de jours sans contrôle immédiatement avant ou après son séjour à l'étranger, ni pendant ce séjour. A son retour, il doit se présenter à l'office compétent pour y faire valoir son droit à des jours sans contrôle.⁸⁴

Art. 27a⁸⁵ Période de contrôle
(art. 18a, LACI)⁸⁶

Chaque mois civil constitue une période de contrôle.

Section 3 Indemnisation

Art. 28⁸⁷ Choix de la caisse et changement de caisse
(art. 20, al. 1, LACI)⁸⁸

¹ L'assuré choisit la caisse lorsqu'il se présente à la commune ou à l'office compétent. Les personnes qui séjournent temporairement en Suisse choisissent leur caisse de chômage au moment de leur inscription auprès de l'office compétent (art. 20a).⁸⁹

² Durant le délai-cadre relatif à la période d'indemnisation, l'assuré n'est en règle générale autorisé à changer de caisse que s'il quitte le domaine d'activité de la caisse. Le changement doit s'opérer au début d'une période de contrôle, sauf s'il a lieu à la fin du délai-cadre d'indemnisation.

^{2bis} Pendant la période de recherche d'emploi, les personnes qui séjournent temporairement en Suisse ne peuvent pas changer de caisse de chômage.⁹⁰

³ Lors d'un changement de caisse, l'ancienne caisse transmet les données par voie électronique à la nouvelle caisse et lui remet une copie du dossier de l'assuré. Sur demande, l'ancienne caisse fournit à la nouvelle tout autre renseignement utile.

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

Art. 29 Exercice du droit à l'indemnité(art. 40 LPGA, et 20, al. 1 et 2, LACI)⁹¹

¹ Pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en remettant à la caisse:

- a. sa demande d'indemnité dûment remplie;
- b. le double de la demande d'emploi (formule officielle);
- c. les attestations de travail concernant les deux dernières années;
- d.⁹² l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule «Indications de la personne assurée»;
- e. tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités.⁹³

² Afin de faire valoir son droit à l'indemnité pour les périodes de contrôle suivantes, l'assuré présente à la caisse:

- a.⁹⁴ l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule «Indications de la personne assurée»;
- b. les attestations relatives aux gains intermédiaires;
- c.⁹⁵ tout autre document exigé par la caisse pour juger de son droit à l'indemnité;
- d. ...^{96,97}

³ Au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence.⁹⁸

⁴ Si l'assuré ne peut prouver, par des attestations, des faits permettant de juger du droit à l'indemnité, la caisse peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée de l'assuré, lorsque celle-ci paraît plausible.

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁹⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO 2000 174).

⁹⁷ Anciennement al. 3. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

⁹⁸ Anciennement al. 2.

Art. 30 Versement des indemnités, déclaration fiscale⁹⁹
(art. 19 LPGa, et 20, 96b et 97a LACI)¹⁰⁰

¹ La caisse verse, en règle générale dans le courant du mois suivant, les indemnités pour la période de contrôle écoulée.

² L'assuré reçoit un décompte écrit.

³ S'agissant d'un demandeur d'emploi visé à l'art. 20a, est applicable en outre l'art. 84 du Règlement (CEE) N° 574/72^{101,102}.

Art. 31¹⁰³ Avance
(art. 19 LPGa, et 20 LACI)¹⁰⁴

L'assuré a droit à une avance convenable correspondant aux jours contrôlés lorsqu'il rend vraisemblable son droit aux indemnités.

Art. 32¹⁰⁵ Indemnisation des assurés à la retraite anticipée
(art. 18c, al. 1, et 22 LACI)¹⁰⁶

Sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée.

Art. 33¹⁰⁷ Taux d'indemnisation
(art. 22, al. 2 et 3, LACI)¹⁰⁸

¹ Il y a obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'art. 22, al. 2, LACI si l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'art. 277 du code civil suisse¹⁰⁹. Est applicable au surplus l'art. 68, al. 2, du Règlement (CEE) N° 1408/71^{110,111}

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

¹⁰¹ RS **0.831.109.268.11**

¹⁰² Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO **2000** 2921). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1094).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO **1992** 2409).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO **1999** 2387).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

¹⁰⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

¹⁰⁹ RS **210**

¹¹⁰ RS **0.831.109.268.1**

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1094).

² Le DFE procède à l'adaptation du montant limite selon l'art. 22, al. 3, LACI en se fondant sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI (art. 33^{er} de la LF du 20 déc. 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants¹¹²). Le résultat du calcul effectué est arrondi à l'unité la plus proche.¹¹³

³ Sont réputées invalides au sens de l'art. 22, al. 2, let. c, LACI les personnes qui:¹¹⁴

- a. qui touchent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ou encore des prestations d'invalidité conformément à la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un des Etats membres de l'AELE, Norvège, Islande ou Liechtenstein; ou
- b. qui ont demandé une rente d'invalidité visée à la let. a et dont la demande ne semble pas vouée à l'échec.¹¹⁵

Art. 34 Supplément correspondant aux allocations légales pour enfants et formation professionnelle

(art. 22, al. 1, LACI)

¹ Le supplément correspondant aux allocations légales pour enfants et formation professionnelle est calculé d'après la loi régissant les allocations familiales du canton où l'assuré est domicilié. Est applicable au demeurant l'art. 76 du Règlement (CEE) N° 574/72^{116,117}

² Après entente avec l'Office fédéral des assurances sociales, le Secrétariat d'Etat à l'Economie¹¹⁸ (seco) communique chaque année aux organes d'exécution les barèmes et les principales conditions dont dépend le droit aux allocations.

Art. 35 Décompte AVS pour les indemnités de chômage

(art. 32 LPGA, et 22a, al. 2, LACI)¹¹⁹

¹ La caisse prélève la part du travailleur à la cotisation AVS/AI/APG sur les indemnités journalières selon les articles 18 et suivants et 61 LACI.

² L'Office fédéral des assurances sociales règle, après entente avec le seco, le décompte de cotisation à l'AVS/AI/APG, l'inscription des revenus à porter aux comptes individuels de l'AVS ainsi que la couverture des frais qui en résultent.

¹¹² RS 831.10

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3945).

¹¹⁶ RS 0.831.109.268.11

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1094).

¹¹⁸ Nouvelle dénomination selon l'art. 22 al. 1 ch. 16 de l'O du 17 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 2000 187). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³ L'organe de compensation de l'assurance-chômage vérifie, lors de ses contrôles périodiques (art. 109 et 110) les prélèvements de la cotisation AVS par la caisse et leur enregistrement dans le système d'information de l'assurance-chômage. Il procède aux rectifications nécessaires et communique le résultat de ses révisions à l'Office fédéral des assurances sociales.

⁴ Le Contrôle fédéral des finances examine le décompte AVS établi par l'organe de compensation de l'assurance-chômage à l'intention de la Centrale de compensation de l'AVS ainsi que les virements des cotisations. Il contrôle en outre les données que l'organe de compensation de l'assurance-chômage fournit à la Centrale de compensation de l'AVS pour la tenue des comptes individuels.

Art. 36¹²⁰ Assurance obligatoire des accidents non professionnels

(art. 22a, al. 4, LACI)¹²¹

¹ Les modalités et la procédure sont régies par l'ordonnance du 24 janvier 1996¹²² sur l'assurance-accidents des personnes au chômage.

² La contribution du Fonds de l'assurance-chômage s'élève à un tiers de la prime de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire.¹²³

Art. 37 Période de référence pour le calcul du gain assuré

(art. 23, al. 1, 4 et 5, LACI)¹²⁴

¹ Le gain assuré est calculé sur la base du salaire moyen des six derniers mois de cotisation (art. 11) qui précèdent le délai-cadre d'indemnisation.¹²⁵

² Il est déterminé sur la base du salaire moyen des douze derniers mois de cotisation précédant le délai-cadre d'indemnisation si ce salaire est plus élevé que le salaire moyen visé à l'al. 1.¹²⁶

³ La période de référence commence à courir le jour précédant le début de la perte de gain à prendre en considération quelle que soit la date de l'inscription au chômage. A ce jour, l'assuré doit avoir cotisé douze mois au moins pendant le délai-cadre applicable à la période de cotisation.¹²⁷

¹²⁰ Abrogé par l'art. 6 al. 3 de l'O du 24 mars 1993 concernant l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage [RO 1993 1268]. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹²² RS 837.171

¹²³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

^{3bis} Lorsque le salaire varie en raison de l'horaire de travail usuel dans la branche ou du genre de contrat de travail, le gain assuré sera calculé sur les douze derniers mois, mais au plus sur la moyenne de l'horaire de travail convenu contractuellement.¹²⁸

^{3ter} Si l'assuré a perçu un gain intermédiaire dans les limites d'un délai-cadre d'indemnisation écoulé, le gain assuré est calculé d'après celui des modes de calcul ci-après qui est le plus avantageux pour lui, les périodes de cotisation qu'il a accomplies alors qu'il touchait des indemnités réduites en vertu de l'art. 41a, al. 4, n'étant pas prises en considération:

- a. la somme du revenu soumis à cotisation et des indemnités compensatoires à prendre en compte conformément à l'art. 23, al. 4 et 5, LACI est divisée par le nombre de mois civils à prendre en considération. Sont pris en considération autant de mois civils qu'il est nécessaire pour arriver à six mois (al. 1) ou à douze mois (al. 2) de cotisation.
- b. le revenu soumis à cotisation est divisé par le nombre de mois de cotisation pendant lesquels l'assuré a cotisé au cours de la période de référence.¹²⁹

⁴ Le gain assuré est redéfini pour la période de contrôle suivante si, pendant le délai-cadre d'indemnisation:

- a. l'assuré a exercé pendant au moins six mois consécutifs, avant de retomber au chômage, une activité soumise à cotisation pour laquelle il a reçu un salaire supérieur au gain assuré;
- b. l'aptitude au placement de l'assuré a subi un changement.¹³⁰

⁵ S'agissant d'un ressortissant d'un Etat de la Communauté européenne ou de l'AELE qui a exercé une activité salariée dans l'un des Etats membres ou en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein, pendant la période de référence pour le calcul du gain assuré, est applicable l'art. 68, al. 1, du Règlement (CEE) N° 1408/71^{131, 132}

Art. 38¹³³

Art. 39 Salaire déterminant en cas de prise en compte de périodes assimilées à des périodes de cotisation

(art. 23, al. 1, LACI)

Pour les périodes qui, selon l'article 13, 2^e alinéa, lettres b à d, LACI, sont prises en compte comme périodes de cotisation, est déterminant le salaire que l'assuré aurait normalement obtenu.

¹²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

¹²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹³¹ RS **0.831.109.268.1**

¹³² Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2002** 1094). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1352).

¹³³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

Art. 40 Limite inférieure du gain assuré(art. 23, al. 1 et 4, LACI)¹³⁴

¹ Le gain n'est pas assuré lorsque, durant la période de référence, il n'atteint pas mensuellement 500 francs ou 300 francs pour les travailleurs à domicile. Les gains résultant de plusieurs rapports de travail s'additionnent.

² et 3 ...¹³⁵

Art. 40a^{136 137} Conversion du gain mensuel en gain journalier

(art. 23, al. 1, LACI)

Le gain journalier se détermine en divisant le gain mensuel par 21,7.

Art. 40b^{138 139} Gain assuré des handicapés

(art. 23, al. 1, LACI)

Est déterminant pour le calcul du gain assuré des personnes qui, en raison de leur santé, subissent une atteinte dans leur capacité de travail durant le chômage ou immédiatement avant, le gain qu'elles pourraient obtenir, compte tenu de leur capacité effective de gagner leur vie.

Art. 40c¹⁴⁰ Assurés justifiant à la fois d'une période de cotisation suffisante et d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation

(art. 14, al. 1, et 23, al. 2bis, LACI)

Lorsque l'assuré justifie d'une période de cotisation suffisante et peut se prévaloir en même temps d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation selon l'art. 14, al. 1, LACI, son gain assuré est calculé sur la base de son revenu et du montant forfaitaire déterminant proportionnel au taux d'inactivité induit par son empêchement de travailler, à condition que la somme du taux d'occupation et du taux d'inactivité de l'assuré atteigne 100 %.

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

¹³⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

¹³⁶ Anciennement art. 40b.

¹³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

¹³⁸ Anciennement art. 40c.

¹³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

¹⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

Art. 41¹⁴¹ Montants forfaitaires fixés comme gain assuré
(art. 23, al. 2, LACI)¹⁴²

¹ Le gain assuré des personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui sont au terme d'un apprentissage est fixé aux montants forfaitaires suivants:¹⁴³

- a.¹⁴⁴ 153 francs par jour pour les personnes qui ont suivi une formation complète au sein d'une haute école ou qui disposent d'une formation professionnelle supérieure ou d'une formation équivalente;
- b.¹⁴⁵ 127 francs par jour pour les personnes qui ont terminé leur apprentissage;
- c. 102 francs par jour pour toutes les autres personnes si elles ont plus de 20 ans et 40 francs par jour si elles ont moins de 20 ans.

² Le montant forfaitaire est réduit de 50 pour cent si l'assuré:

- a.¹⁴⁶ est libéré des conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs exposés à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre a, LACI, associé, le cas échéant, à l'un des motifs définis à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettres b ou c, LACI ou est au terme d'un apprentissage,
- b. a moins de 25 ans et
- c. n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 33.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas ne sont pas applicables aux personnes dont le salaire d'apprenti est supérieur au montant forfaitaire correspondant.

⁴ Si les conditions de détermination du montant forfaitaire changent en cours d'indemnisation, le nouveau montant est applicable dès le début de la période de contrôle correspondante.

⁵ Le DFE¹⁴⁷ peut adapter les montants forfaitaires à l'évolution des salaires pour le début de l'année civile, après avoir consulté la commission de surveillance.

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹⁴⁷ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 41a¹⁴⁸ Indemnités compensatoires
(art. 16, al. 2, let. h et i, et 24 LACI)¹⁴⁹

¹ Lorsque l'assuré réalise un revenu inférieur à son indemnité de chômage, il a droit à des indemnités compensatoires pendant le délai-cadre d'indemnisation.¹⁵⁰

² Lorsque le droit aux indemnités compensatoires visées à l'article 24, 4^e alinéa, LACI, est épuisé, un revenu correspondant à 70 pour cent ou plus du gain assuré est réputé convenable.¹⁵¹

³ Lorsque les mêmes parties reprennent les rapports de travail dans un délai d'un an ou les reconduisent après une résiliation pour cause de modification des conditions du contrat, le gain intermédiaire n'est pas reconnu et l'assuré n'a droit à aucune indemnité:

- a. si la réduction du temps de travail est assortie d'une diminution de salaire non proportionnelle;
- b. si le temps de travail est maintenu, mais le salaire diminué.¹⁵²

⁴ Si l'assuré a épuisé son droit aux indemnités compensatoires visées à l'article 24, 4^e alinéa, LACI, le revenu provenant d'un travail réputé non convenable qu'il réalise pendant une période de contrôle est déduit de l'indemnité de chômage à laquelle il a droit.

⁵ Le revenu provenant d'une activité indépendante est toujours pris en compte pendant la période de contrôle au cours de laquelle le travail a été fourni. Les frais attestés de matériel et de marchandise sont déduits du revenu brut. Les autres dépenses professionnelles font ensuite l'objet d'une déduction forfaitaire s'élevant à 20 % du revenu brut restant.¹⁵³

Art. 41b¹⁵⁴ Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés proches de l'âge de la retraite
(art. 27, al. 3, LACI)

¹ L'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

² Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement de la rente AVS. Le délai-cadre d'indemnisation n'est pas prolongé

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 1997 (RO **1997** 2446).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

¹⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

¹⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

lorsque, pendant ce délai-cadre, l'assuré a acquis une période de cotisation suffisante pour qu'un nouveau délai-cadre soit ouvert.

³ Le délai-cadre prolongé est remplacé par un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès que l'assuré qui a épuisé son droit à l'indemnité remplit les conditions d'ouverture de ce délai-cadre.

Art. 41^{c155} Augmentation du nombre d'indemnités journalières dans les cantons à taux de chômage élevé

(art. 27, al. 5, LACI)

¹ A la demande d'un canton, le DFE augmente le nombre maximum d'indemnités journalières pendant six mois lorsque le taux de chômage de ce canton ou d'une partie du canton a atteint en moyenne 5 % au moins pendant la période de référence. La période de référence commence à courir sept mois avant le début de l'augmentation et s'étend sur six mois.

² Ont droit à l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalière les assurés domiciliés dans le canton ou la partie du canton concernée.

³ Les assurés ont droit à 520 indemnités journalières au plus pendant le délai-cadre d'indemnisation. Le délai-cadre n'est pas prolongé.

⁴ Le droit à l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières vaut jusqu'au terme de la période de six mois pour laquelle l'augmentation a été accordée.

⁵ L'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières prend effet au début du mois.

⁶ Le canton doit présenter sa demande d'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières à l'organe de compensation au plus tard le 10^e jour du mois précédant le début de l'augmentation. S'il la présente après ce délai, le début de l'augmentation est reporté au mois suivant.

⁷ La demande doit indiquer la date à partir de laquelle le nombre maximum d'indemnités journalières doit être augmenté et, au besoin, dans quelle partie du canton il doit l'être; elle doit préciser en outre que le taux de chômage dans le canton ou la partie du canton considérée s'est élevé à 5 % en moyenne pendant la période de référence.

Art. 42¹⁵⁶ Droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail passagère

(art. 28 LACI)

¹ Les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur inca-

¹⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

pacité de travail à l'office compétent, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci.

² Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai et sans excuse valable, il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication.

³ L'office compétent note dans le fichier «données de contrôle» la durée de l'incapacité de travail et de l'inaptitude au placement.

Art. 43¹⁵⁷

Section 4 Suspension du droit à l'indemnité

Art. 44¹⁵⁸ Chômage imputable à une faute de l'assuré¹⁵⁹
(art. 30, al. 1, let. a, LACI)¹⁶⁰

¹ Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui:

- a. par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail;
- b. a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi;
- c. a résilié lui-même un contrat de travail vraisemblablement de longue durée et en a conclu un autre dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi;
- d. a refusé un emploi convenable de durée indéterminée au profit d'un contrat de travail dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée.

² ...¹⁶¹

¹⁵⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁶¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO 2003 1828).

Art. 45 Début et durée de la suspension(art. 30, al. 3 et 3^{bis}, LACI)¹⁶²

¹ La suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit:

- a. la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage;
- b. ...¹⁶³
- c. l'acte ou la négligence qui fait l'objet de la décision;
- d. une suspension ou un temps d'attente déjà en cours.

² La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de:

- a. 1 à 15 jours en cas de faute légère;
- b. 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne;
- c. 31 à 60 jours en cas de faute grave.¹⁶⁴

^{2bis} Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai-cadre d'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence.¹⁶⁵

³ Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable.¹⁶⁶

Chapitre 2 Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail**Art. 46**¹⁶⁷ Durée normale et durée réduite de travail

(art. 31, al. 1, et 35, al. 1, LACI)

¹ Est réputée durée normale du travail, la durée contractuelle du travail accompli par le travailleur, mais au plus la durée selon l'usage local dans la branche économique en question. Pour les travailleurs dont le temps de travail est variable, l'horaire annuel moyen convenu contractuellement est considéré comme horaire normal de travail.

² La durée de travail n'est réputée réduite que si elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnées les heures de travail en plus. Comptent comme heu-

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹⁶³ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 avril 1985 (RO **1985** 648).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 174).

res de travail en plus les heures payées ou non encore payées qui excèdent le nombre d'heures à effectuer selon l'horaire de travail contractuel. Ne comptent pas comme heures de travail en plus les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, pour autant qu'elles ne dépassent pas 20 heures, ni les heures de compensation ou de rattrapage imposées par l'entreprise pour compenser des ponts entre les jours fériés.

³ Un délai-cadre d'indemnisation de deux ans est ouvert le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou l'indemnité en cas d'intempéries est versée.

⁴ Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment de l'introduction de la réduction de l'horaire de travail admise, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.

⁵ Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle réduction de l'horaire de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

Art. 46a

...

Art. 46b¹⁶⁸ Perte de travail contrôlable (art. 31, al. 3, let. a, LACI)

¹ La perte de travail n'est suffisamment contrôlable que si le temps de travail est contrôlé par l'entreprise.

² L'employeur conserve les documents relatifs au contrôle du temps de travail pendant cinq ans.

Art. 47 Perfectionnement professionnel dans l'entreprise (art. 31 LACI)

¹ Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés.

² L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que le perfectionnement professionnel:

- a. procure des connaissances ou des techniques de travail dont le travailleur puisse tirer profit également lors d'un changement d'emploi ou qui lui soient indispensables pour conserver sa place de travail actuelle;
- b. soit organisé par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance;

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

- c. soit rigoureusement séparé des activités usuelles de l'entreprise et
- d. ne serve pas les intérêts exclusifs ou prépondérants de l'employeur.

Art. 48 Perte de travail à prendre en considération pour les travailleurs à domicile

(art. 32, al. 1, LACI)

¹ La perte de travail des travailleurs à domicile n'est pas prise en considération lors du calcul de la perte de travail subie par l'entreprise.

² La perte de travail d'un travailleur à domicile n'est prise en considération que dans la mesure où le salaire dudit travailleur pour une période de décompte est inférieur de 20 pour cent ou plus au salaire moyen que ledit travailleur a obtenu avant la première période de décompte, mais durant les douze derniers mois précédents au plus.

Art. 48a¹⁶⁹ Perte d'au moins 10 pour cent des heures de travail

(art. 32, al. 1, let. b LACI)

¹ Si l'introduction de la réduction de l'horaire de travail ne coïncide pas avec le début d'une période de décompte et si aucune réduction de l'horaire n'a été effectuée durant la période de décompte précédente, la perte de travail d'au moins 10 pour cent se calcule sur les heures normales de travail à compter du début de la réduction de l'horaire de travail.

² Si le travail est repris à plein temps avant la fin d'une période de décompte et si aucune réduction de l'horaire n'est effectuée durant la période de décompte suivante, la perte de travail d'au moins 10 pour cent se calcule sur les heures normales de travail à effectuer jusqu'à la fin de la réduction de l'horaire de travail.

³ Les périodes de décompte au cours desquelles le travail a été partiellement réduit au sens des 1^{er} et 2^e alinéas sont entièrement prises en compte pour déterminer la durée maximum d'indemnisation (art. 35 LACI).

Art. 48b¹⁷⁰ Analyse de l'entreprise

(art. 31, al. 1bis, et 83, al. 1, let. s, LACI)

¹ Lorsque l'autorité cantonale a des raisons sérieuses de douter que la réduction de l'horaire de travail soit temporaire et permette de maintenir les emplois en question (art. 31, al. 1, let. d, LACI), elle peut demander à l'organe de compensation de confier l'analyse de l'entreprise à un tiers.

² Elle en informe l'employeur et l'avise que si l'organe de compensation accède à cette demande, la décision concernant le préavis de réduction de l'horaire de travail sera reportée au terme de l'analyse.

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

Art. 49 Jour entier de travail

(art. 32, al. 2, LACI)

Est réputé jour entier de travail le cinquième de la durée normale du travail hebdomadaire accompli par le travailleur (art. 46).

Art. 50¹⁷¹ Délai d'attente

(art. 32, al. 2, LACI)

¹ Pour déterminer le délai d'attente, il faut ajouter les périodes de décompte ayant donné lieu à une indemnisation pour cause de réduction de l'horaire de travail à celles ayant donné lieu à une indemnisation pour cause d'intempéries.

² Pour chacune des ces périodes de décompte, on déduit de la perte de travail à prendre en considération:

- a. deux jours d'attente pour les six premières périodes de décompte;
- b. trois jours d'attente dès la 7^e période de décompte.

³ Lorsque le Conseil fédéral prolonge la durée maximale de l'indemnisation (art. 35, al. 2, LACI, et 57b OACI), on déduit de la perte de travail à prendre en considération, pour chaque période de décompte:

- a. un jour d'attente pour les six premières périodes de décompte;
- b. deux jours d'attente dès la 7^e période de décompte.¹⁷²

Art. 51 Pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur

(art. 32, al. 3, LACI)

¹ Les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités, ou qui sont dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur, sont prises en considération lorsque l'employeur ne peut les éviter par des mesures appropriées et économiquement supportables ou faire répondre un tiers du dommage.

² La perte de travail est notamment à prendre en considération lorsqu'elle est causée par:

- a. l'interdiction d'importer ou d'exporter des matières premières ou des marchandises;
- b. le contingentement des matières premières ou des produits d'exploitation, y compris les combustibles;
- c. des restrictions de transport ou la fermeture des voies d'accès;
- d. des interruptions de longue durée ou des restrictions notables de l'approvisionnement en énergie;
- e. des dégâts causés par les forces de la nature.

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2003 (RO 2003 3491).

³ La perte de travail n'est pas prise en considération lorsque les mesures des autorités sont consécutives à des circonstances dont l'employeur est responsable.

⁴ La perte de travail causée par un dommage n'est pas prise en considération tant qu'elle est couverte par une assurance privée. Si l'employeur ne s'est pas assuré contre une telle perte de travail, bien que cela eût été possible, la perte de travail n'est prise en considération qu'à l'expiration du délai de résiliation applicable au contrat de travail individuel.

Art. 51a¹⁷³ Perte de travail due à une baisse de la clientèle imputable aux conditions météorologiques
(art. 32, al. 3, LACI)

¹ Une perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est imputable à des conditions météorologiques exceptionnelles qui immobilisent l'entreprise ou restreignent considérablement son activité.

² Est notamment considéré comme condition météorologique exceptionnelle pour une entreprise, le manque de neige dans les régions de sports d'hiver, si tant est qu'il survienne dans une période durant laquelle ladite entreprise peut prouver qu'elle a été ouverte pendant trois des cinq dernières années au moins.

³ L'activité de l'entreprise est réputée considérablement restreinte lorsque le chiffre d'affaires réalisé durant la période de décompte correspondante n'excède pas 25 pour cent de la moyenne des chiffres d'affaires réalisés pendant la même période au cours des cinq dernières années.

⁴ Pour chaque période de décompte, un délai d'attente de trois jours entiers de travail est déduit de la durée de la perte de travail à prendre en considération. Dans les entreprises dont l'activité est exclusivement saisonnière, le délai d'attente est de deux semaines pour la première perte de travail de la saison.

⁵ Seuls sont pris en compte comme jours d'attente les jours de travail perdus durant lesquels le travailleur était sous contrat et pour lesquels il a reçu de l'employeur une compensation au moins équivalente à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail.

⁶ Les dispositions du présent article s'appliquent également aux travailleurs ayant un contrat de durée déterminée.

Art. 52 Secteur d'exploitation
(art. 32, al. 4, LACI)

¹ Un secteur d'exploitation est assimilé à une entreprise lorsqu'il constitue une entité organique, munie de ses propres ressources en personnel et en équipements et qui:

¹⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132). Selon le ch. II de ladite modification, le délai d'attente de deux semaines selon l'al. 4 peut commencer à courir avant l'entrée en vigueur de la présente modification, dans la mesure où la réduction de l'horaire a été annoncée

- a. relève d'une direction autonome au sein de l'entreprise ou
- b. fournit des prestations qui pourraient être fournies et offertes sur le marché par des entreprises indépendantes.

² En même temps qu'il donne le préavis de réduction de l'horaire de travail dans un secteur d'exploitation, l'employeur doit remettre l'organigramme de l'ensemble de son entreprise.

Art. 53 Période de décompte

(art. 32, al. 5, LACI)

¹ Est réputé période de décompte, un laps de temps de quatre semaines lorsque l'entreprise verse les salaires à une, deux ou quatre semaines d'intervalle. Dans tous les autres cas, la période de décompte est d'un mois.

² Lorsqu'une entreprise connaît différentes périodes de salaire, la période de décompte correspondante, d'un mois ou de quatre semaines, est applicable à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Art. 54 Perte de travail à prendre en considération en cas de réduction de l'horaire de travail avant ou après des jours fériés ou des vacances d'entreprise

(art. 33, al. 1, let. c, LACI)

¹ La perte de travail n'est pas prise en considération:

- a. durant les deux jours de travail qui précèdent ou suivent immédiatement des jours fériés ne tombant pas sur un samedi ou un dimanche;
- b. durant les cinq jours de travail immédiatement avant et après les vacances d'entreprise.

² Dans les cas relevant du 1^{er} alinéa, lettre b, le seco peut, sur requête de l'employeur, accorder des dérogations, à condition que des circonstances particulières permettent d'exclure tout abus. L'employeur doit présenter sa requête à l'autorité cantonale, qui la transmettra au seco avec son préavis.¹⁷⁴

Art. 54a¹⁷⁵ Fluctuations saisonnières de l'emploi

(art. 33, al. 1, let. b, et 3, LACI)

Les fluctuations de l'emploi sont réputées saisonnières lorsque la perte de travail n'excède pas la perte de travail moyenne des deux années précédentes.

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

Art. 55 Calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs à domicile

(art. 34, al. 2, LACI)

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs à domicile se calcule d'après le salaire moyen de la période de référence (art. 48, 2^e al.).

Art. 56 Calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour bénéficiaires d'allocations d'initiation au travail

(art. 34, al. 2, LACI)

¹ Pour les assurés qui sont au bénéfice d'allocations d'initiation au travail (art. 65 LACI), l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se calcule d'après le salaire convenu contractuellement pour la période de mise au courant, sans tenir compte des allocations d'initiation au travail.

² Lorsque la réduction de l'horaire de travail atteint cent pour cent, l'indemnité en cas de réduction de cet horaire se calcule d'après le salaire convenu contractuellement pour la période qui suit la mise au courant.

Art. 57 Bases de calcul applicables aux salaires subissant des fluctuations considérables

(art. 34, al. 3, LACI)

Lorsque le salaire du dernier mois de cotisation s'écarte d'au moins 10 pour cent du salaire moyen des trois derniers mois, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est calculée sur la base de ce salaire moyen.

Art. 57a¹⁷⁶ Perte de travail maximale

(art. 35, al. 1^{bis}, LACI)

¹ Lorsque, pendant le délai-cadre, la perte de travail excède 85 pour cent de l'horaire normal de travail durant plus de quatre périodes de décompte consécutives ou isolées, seules les quatre premières périodes de décompte donnent droit à l'indemnité.

² L'horaire normal de travail de l'entreprise est déterminé conformément à l'article 46.

Art. 57b¹⁷⁷ Durée maximale de l'indemnisation

(art. 35, al. 2, LACI)

La durée maximale de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décomptes.

¹⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 1997 (RO 1997 1547). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur du 1^{er} juillet 2003 au 31 mars 2004 (RO 2003 1756).

Art. 58 Délai de préavis

(art. 36, al. 1, LACI)

¹ Le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail est exceptionnellement de trois jours lorsque l'employeur prouve que la réduction de l'horaire de travail doit être instaurée en raison de circonstances subites et imprévisibles.

² Lorsque au sein d'une entreprise, les possibilités de travail dépendent de l'entrée journalière des commandes et qu'il n'est pas possible de travailler pour constituer un stock, la réduction de l'horaire de travail peut être encore annoncée immédiatement avant qu'elle ne commence, au besoin, par téléphone. L'employeur est tenu de confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique.

³ Il en va de même des autres cas dans lesquels l'employeur a été empêché de donner le préavis dans le délai imparti.

⁴ Lorsqu'un employeur a annoncé tardivement et sans excuse valable la réduction de son horaire de travail, la perte de travail n'est prise en considération qu'à partir du moment où le délai imparti pour le préavis s'est écoulé.

Art. 59 Documents à remettre

(art. 36, al. 2 et 3, LACI)

¹ Avec son préavis de réduction de l'horaire de travail, l'employeur doit, en plus des indications prescrites à l'article 36, 2^e alinéa, LACI, fournir:

- a. une présentation succincte des circonstances qui nécessitent la réduction de l'horaire de travail ainsi qu'une analyse des perspectives économiques à court terme de l'entreprise;
- b. le nombre des travailleurs dont le contrat a été résilié ou le sera prochainement;
- c. tous les autres documents exigés par l'autorité cantonale.

² L'employeur doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moyen de la formule du seco.

³ Le seco peut prévoir une procédure simplifiée pour le cas où, dans des circonstances identiques, une entreprise annonce à plusieurs reprises une réduction de l'horaire de travail dans une période de deux ans (art. 35, 1^{er} al LACI).

Art. 60 Choix de la caisse et changement de caisse

(art. 36, al. 2, let. c et 38, al. 1, LACI)

¹ L'employeur peut choisir une caisse pour chacun des secteurs d'exploitation (art. 52).

² Lorsque l'employeur a annoncé la réduction de l'horaire de travail et choisi une caisse, il ne peut en changer, dans une période de deux ans (art. 35, 1^{er} al., LACI), qu'à la condition que:

- a. la caisse refuse sa demande d'indemnisation parce qu'elle n'est pas compétente;

- b. l'entreprise n'entre plus dans le champ d'activité de l'ancienne caisse à raison du lieu ou de la matière (art. 78, 2^e al., LACI).

³ Lorsque l'employeur a fait valoir des indemnités en cas d'intempéries au cours des deux dernières années, il ne peut faire valoir des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail auprès d'une autre caisse que s'il remplit l'une des deux conditions figurant au 2^e alinéa.

⁴ Le seco peut autoriser un changement de caisse si l'employeur prouve que l'ancienne caisse n'est pas en mesure de régler le cas d'indemnisation conformément aux prescriptions ou qu'elle a commis de graves erreurs dans le règlement d'un cas d'indemnisation précédent.

⁵ Sur demande de la nouvelle caisse, l'ancienne caisse lui fournit toutes les indications nécessaires, notamment le nombre de périodes de décompte pour lesquelles des prestations ont été versées.

Art. 61 Exercice du droit à l'indemnité

(art. 38, al. 1, LACI)

Le délai pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le premier jour qui suit la fin de la période de décompte.

Art. 61a¹⁷⁸ Bonification des cotisations patronales

(art. 39, al. 2, LACI)

Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues est bonifié à l'employeur au moment du versement de l'indemnité.

Art. 62¹⁷⁹

Art. 63 Prise en compte du revenu tiré d'une occupation provisoire

(art. 41, al. 4, LACI)

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est réduite dans la mesure où, lorsqu'on l'ajoute au revenu tiré d'une occupation provisoire, le total dépasse la perte de gain à prendre en considération.

Art. 64 Diminutions pour faute de l'assuré

(art. 41, al. 5, LACI)

¹ L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est diminuée:

- a. de 100 à 250 francs en cas de faute légère;
- b. de 251 à 550 francs en cas de faute d'une gravité moyenne;
- c. de 551 à 1000 francs en cas de faute grave.

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹⁷⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

² L'autorité cantonale remet sans délai un double de sa décision à l'employeur, à la caisse et au seco.

³ Sur mandat de la caisse, l'employeur compense autant que possible les diminutions définitives avec des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail qui n'ont pas encore été versées. La caisse est tenue d'exiger de l'assuré le remboursement des diminutions qui ne peuvent être compensées.

Chapitre 3 L'indemnité en cas d'intempéries

Art. 65 Branches d'activité avec droit à l'indemnité en cas d'intempéries
(art. 42, al. 1 et 2, LACI)

¹ L'indemnité en cas d'intempéries peut être versée dans les branches suivantes:

- a. bâtiment et génie civil, charpenterie, taille de pierre et carrières;
- b. extraction de sable et gravier;
- c. construction de voies ferrées et de conduites en plein air;
- d. aménagements extérieurs (jardins);
- e.¹⁸⁰ sylviculture, pépinières et extraction de tourbe, dans la mesure où ces activités ne sont pas des activités accessoires exercées parallèlement à une exploitation agricole;
- f. extraction de terre glaise et tuilerie;
- g. pêche professionnelle;
- h.¹⁸¹ transports dans la mesure où les véhicules sont occupés exclusivement au transport de matériaux d'excavation et de construction vers ou à partir des chantiers ou au transport de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier;
- i.¹⁸² scierie.

² ...¹⁸³

³ De surcroît, l'indemnité en cas d'intempéries peut être versée aux seules exploitations viticoles, plantations et exploitations fruitières ou maraîchères, lorsque les travaux saisonniers ne peuvent pas s'effectuer normalement en raison d'une sécheresse inhabituelle ou de pluies intempestives.¹⁸⁴

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁸¹ Introduite par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

¹⁸² Introduite par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

¹⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

Art. 66 Perte de travail à prendre en considération

(art. 43, al. 2, LACI)

¹ La perte de travail est d'un demi jour lorsqu'elle est subie le matin ou l'après-midi ou lorsqu'elle atteint au minimum 50 pour cent, mais moins de 100 pour cent d'un jour entier de travail.¹⁸⁵

2 ...¹⁸⁶

Art. 66a¹⁸⁷ Durée normale et durée réduite de travail

(art. 42, al. 1, et 44a, al. 1, LACI)

¹ Est réputée durée normale du travail, la durée contractuelle du travail accompli par le travailleur, mais au plus la durée selon l'usage local dans la branche économique en question. Pour les travailleurs dont le temps de travail est variable, l'horaire annuel moyen convenu contractuellement est considéré comme horaire normal de travail.

² La durée de travail n'est réputée réduite que si elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnées les heures de travail en plus. Comptent comme heures de travail en plus les heures payées ou non encore payées qui excèdent le nombre d'heures à effectuer selon l'horaire de travail contractuel. Ne comptent pas comme heures de travail en plus, les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, pour autant qu'elles ne dépassent pas 20 heures, ni les heures de compensation ou de rattrapage imposées par l'entreprise pour compenser des ponts entre les jours fériés.

³ Un délai-cadre d'indemnisation de deux ans est ouvert le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou l'indemnité en cas d'intempéries est versée.

⁴ Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment où intervient une perte de travail imputable aux conditions météorologiques donnant droit à l'indemnité, les heures en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.

⁵ Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle perte de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

Art. 67 Jour entier de travail

(art. 43, al. 3, LACI)

Est réputé jour entier de travail le cinquième de la durée normale du travail hebdomadaire accompli par le travailleur (art. 46).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

¹⁸⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO 2000 174).

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

Art. 67a¹⁸⁸ Délai d'attente
(art. 43, al. 3, LACI)

¹ Pour déterminer le délai d'attente, il faut ajouter les périodes de décompte ayant donné lieu à une indemnisation pour cause de réduction de l'horaire de travail à celles ayant donné lieu à une indemnisation pour cause d'intempéries.

² Pour chacune de ces périodes de décompte, on déduit de la perte de travail à prendre en considération:

- a. deux jours d'attente pour les six premières périodes de décompte;
- b. trois jours d'attente dès la 7^e période de décompte.

Art. 68 Période de décompte
(art. 43, al. 4, LACI)

¹ Est réputé période de décompte pour l'indemnité en cas d'intempéries, un laps de temps de quatre semaines lorsque l'entreprise verse les salaires par période d'une, deux ou de quatre semaines. Dans tous les autres cas, la période de décompte est d'un mois.

² Lorsqu'une entreprise connaît différentes périodes de salaire, les périodes de décompte correspondantes, d'un mois ou de quatre semaines, s'appliquent à l'indemnité en cas d'intempéries.

Art. 69¹⁸⁹ Avis
(art. 45, LACI)

¹ L'employeur est tenu d'aviser l'autorité cantonale, au moyen de la formule du seco, de la perte de travail due aux intempéries, au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant.

² Lorsque l'employeur a communiqué avec retard, sans raison valable, la perte de travail due aux intempéries, le début du droit à l'indemnité est repoussé d'autant.

³ L'autorité cantonale détermine par décision les jours pour lesquels l'indemnité en cas d'intempéries peut être octroyée.

Art. 70 Exercice du droit à l'indemnité
(art. 47, al. 1, LACI)

Le délai pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le jour qui suit la fin de la période de décompte.

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

Art. 71 Changement de caisse

(art. 47, al. 2, LACI)

Lorsqu'en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, un délai de deux ans court pour l'entreprise (art. 35, 1^{er} al., LACI) ou que celle-ci a fait valoir des indemnités en cas d'intempéries au cours des deux dernières années, elle ne peut faire valoir de nouvelles indemnités auprès d'une autre caisse que si elle remplit une des conditions mentionnées à l'article 60, 2^e alinéa.

Art. 71^{a190} Bonification des cotisations patronales

(art. 48. al. 2, LACI)

Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues est bonifié à l'employeur au moment du versement de l'indemnité.

Art. 72¹⁹¹ Prescriptions de contrôle

(art. 49, al. 2, LACI)

Les travailleurs qui subissent une interruption de travail en raison d'intempéries n'ont pas à timbrer, à moins que l'autorité cantonale n'en dispose autrement.

Chapitre 4 L'indemnité en cas d'insolvabilité**Art. 73** Travailleurs ayant droit à l'indemnité

(art. 51 LACI)

Les travailleurs qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS sont assimilés aux travailleurs assujettis au paiement des cotisations.

Art. 74¹⁹² Vraisemblance des créances de salaire

(art. 51 LACI)

La caisse n'est autorisée à verser une indemnité en cas d'insolvabilité que lorsque le travailleur rend plausible sa créance de salaire envers l'employeur.

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

Art. 75¹⁹³**Art. 75a**¹⁹⁴ Ignorance du moment de l'ouverture de la faillite
(art. 52, al. 1, LACI)

Outre les créances visées à l'art. 52, al. 1, LACI, l'indemnité en cas d'insolvabilité couvre les créances de salaire nées après l'ouverture de la faillite tant que l'assuré ne pouvait raisonnablement savoir que la faillite avait été prononcée et que ces créances ne constituaient pas des dettes de la masse en faillite.

Art. 76 Cotisations aux assurances sociales
(art. 52, al. 2, LACI)

¹ La caisse prélève sur l'indemnité en cas d'insolvabilité les cotisations (parts du travailleur et de l'employeur) à:

- a. l'AVS/AI/APG et l'assurance-chômage à l'intention de la caisse de compensation AVS de l'employeur;
- b. l'assurance-accidents obligatoire à l'intention de l'assureur compétent;
- c. la prévoyance professionnelle obligatoire à l'intention de l'institution de prévoyance de l'employeur.

² Le montant des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire dépend du règlement de l'institution de prévoyance; la caisse ne prélève que les cotisations à percevoir sur le salaire coordonné.

³ La caisse déduit la part du travailleur de l'indemnité à verser en cas d'insolvabilité.

⁴ Le seco règle la procédure après entente avec l'Office fédéral des assurances sociales.

⁵ L'article 35, 3^e alinéa, est applicable par analogie à l'examen des déductions.

Art. 77 Exercice du droit à l'indemnité
(art. 53 LACI)

¹ L'assuré qui prétend une indemnité pour insolvabilité doit remettre à la caisse compétente:

- a. la formule de demande dûment remplie;
- b. son certificat d'assurance de l'AVS/AI;
- c. son permis d'établissement ou de séjour ou une attestation de domicile de la commune ou, lorsqu'il est étranger, son autorisation;
- d. tout autre document que la caisse lui réclame pour pouvoir établir son droit.

¹⁹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132).

¹⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

² Au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai raisonnable pour lui permettre de compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence de sa part.

³ Lorsque la faillite d'un employeur touche des succursales ou des établissements situés dans un autre canton, leurs travailleurs peuvent faire valoir leur droit auprès de la caisse publique dudit canton. Celle-ci transmet les demandes et leurs annexes à la caisse compétente.

⁴ Lorsque l'employeur ne tombe pas sous le coup de l'exécution forcée en Suisse, est alors compétente la caisse publique du canton dans lequel se trouve l'ancien lieu de travail. S'il y a eu plusieurs lieux de travail dans divers cantons, le seco désigne la caisse compétente.

⁵ Dans le cas de l'article 51, lettre b, LACI, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai non utilisé pour requérir la faillite.¹⁹⁵

Art. 78 Collaboration des caisses
(art. 53 LACI)

Lorsque la caisse compétente a besoin d'aide, elle peut associer les caisses publiques d'autres cantons au règlement de cas d'indemnisation.

Art. 79 Procédures et actions pouvant entraîner des frais
(art. 54 LACI)

La caisse n'est autorisée à engager des procédures pouvant entraîner des frais pour le créancier qu'avec le consentement du seco. Il en va de même des actions relevant du droit des poursuites.

Art. 80 Créances à l'étranger
(art. 54, al. 2, LACI)

¹ Lorsqu'il est nécessaire de faire valoir une créance à l'étranger, la caisse soumet le cas au seco et lui remet le dossier complet.

² Lorsque l'exigibilité de la créance est douteuse ou qu'il faut s'attendre à des complications sans rapport avec le résultat escompté, le seco peut autoriser la caisse à renoncer à faire valoir la créance.

¹⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

Chapitre 5 Mesures préventives

Section 1 Reconversion, perfectionnement, intégration

Art. 81 Participation à une mesure de formation ou d'emploi¹⁹⁶
(art. 60 et 64a LACI)¹⁹⁷

¹ L'autorité cantonale ne peut enjoindre à l'assuré de participer à une mesure de formation ou d'emploi ou approuver sa participation à une telle mesure qu'à la condition que celle-ci soit organisée par des personnes qualifiées et selon un programme fixé à l'avance.¹⁹⁸

² Sont exclues les mesures usuelles dans les professions et au sein des entreprises pour mettre au courant de nouveaux collaborateurs.

³ L'art. 81e, al. 1, s'applique par analogie au délai de dépôt de la demande d'approbation.¹⁹⁹

Art. 81a²⁰⁰ Contrôle de l'efficacité des mesures
(art. 59a LACI)

¹ L'autorité cantonale fournit au système d'information PLASTA les données nécessaires au contrôle de l'efficacité des mesures.

² Les personnes et les institutions qui organisent des mesures relatives au marché du travail fournissent des informations, participent aux mesures de contrôle et établissent une évaluation des résultats obtenus.

Art. 81b²⁰¹ Indemnité journalière minimale
(art. 59b, al. 2, LACI)

L'indemnité journalière minimale versée aux assurés visés à l'art. 59b, al. 2, LACI est de 102 francs.

Art. 81c²⁰² Allocation de subventions pour les mesures relatives au marché du travail
(art. 59c LACI)

L'allocation de subventions pour les mesures relatives au marché du travail peut être assortie de charges.

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

²⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁰² Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

Art. 81d²⁰³ Accord de prestation entre l'autorité compétente et l'organisateur de mesures relatives au marché du travail

(art. 59c, al. 5, LACI)

¹ Un accord de prestation entre l'autorité compétente et l'organisateur de la mesure collective relative au marché du travail est établi et signé par les deux parties avant le début de la mesure.

² Cet accord indique les parties à l'accord et règle au moins la nature et le montant de la subvention, les bases légales, la durée et le(s) but(s) de la mesure, le mandat, le(s) groupe(s) cible(s), les valeurs cibles et les indicateurs, les droits et les devoirs des parties, les modalités de résiliation ou de modification de l'accord et la procédure à suivre en cas de litige.

Art. 81e²⁰⁴ Compétence et procédure

(art. 59c LACI)

¹ Sous réserve des art. 90a et 95b à 95d, la personne qui participe à une mesure relative au marché du travail doit remettre à l'autorité cantonale compétente sa demande d'approbation au plus tard dix jours avant le début de la mesure. Si cette personne présente sa demande après le début de la mesure, sans excuse valable, les prestations ne lui sont versées qu'à partir du moment où elle a présenté cette demande.

² L'autorité cantonale regroupe dans un projet-cadre annuel les mesures relatives au marché du travail. Après avoir consulté la commission tripartite compétente, elle transmet ce projet-cadre à l'organe de compensation huit semaines au moins avant le début de l'année civile.

³ Les organisations, institutions et collectivités en charge des mesures relatives au marché du travail collectives présentent leur demande de subvention à l'autorité cantonale au moins quatre semaines avant le début de la mesure concernée. L'autorité cantonale transmet ces demandes, accompagnées de son préavis, à l'organe de compensation, sauf lorsqu'elle possède la compétence décisionnelle visée à l'al. 4. Toute demande de subvention portant sur une mesure relative au marché du travail organisée à l'échelle nationale doit être présentée directement à l'organe de compensation dans le même délai.

⁴ L'organe de compensation peut déléguer à l'autorité cantonale la compétence de statuer sur les demandes de subventionnement des mesures de marché du travail collectives pour lesquelles les frais de projet à prendre en compte sont inférieurs à cinq millions de francs.

⁵ A la fin du troisième trimestre au plus tard, le canton rend compte à l'organe de compensation des décisions qu'il a prises et de sa pratique pour l'année en cours. L'organe de compensation rend compte selon les mêmes modalités à la commission

²⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

de surveillance des décisions qu'il a prises et des décisions prises par les autorités cantonales.

Art. 82²⁰⁵

Art. 83 Prise en considération des aptitudes et des inclinations de l'assuré
(art. 60 LACI)²⁰⁶

Lorsque l'autorité cantonale enjoint à un assuré de suivre un cours, elle est tenue de prendre également en considération de manière appropriée, outre la situation du marché de l'emploi, les aptitudes et les inclinations de l'assuré. Avec l'accord de celui-ci, elle peut, au besoin, charger l'orientation professionnelle publique de clarifier le cas.

Art. 84²⁰⁷ Contrôle des mesures relatives au marché du travail
(art. 59 à 71d, 75a, 75b, 83, al. 1, et 110, al. 3, LACI)

L'organe de compensation peut contrôler les mesures relatives au marché du travail visées dans la LACI.

Art. 85²⁰⁸ Remboursement des frais occasionnés par la participation à des
mesures de formation
(art. 62, al. 2 et 3, LACI)

¹ Sont réputés matériel indispensable à la participation à une mesure de formation, les livres et autre matériel analogue servant à dispenser la matière enseignée. La personne qui participe à la mesure de formation doit remettre à la caisse les factures relatives à ce matériel, en y joignant une attestation de la direction de la mesure de formation certifiant que ce matériel est indispensable.

² Au titre des frais de déplacement, l'autorité cantonale accorde à l'assuré, en tenant compte de la durée de la mesure, un montant correspondant aux dépenses pour les billets ou abonnements de 2^e classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays. Exceptionnellement, elle autorise que les frais occasionnés par l'utilisation d'un moyen de transport privé soient remboursés à l'assuré, sur présentation d'un justificatif, lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public ou que l'utilisation de celui-ci par l'assuré est déraisonnable. L'autorité cantonale fixe la contribution revenant à l'assuré au titre des frais de logement et de subsistance au lieu où se déroule la mesure de formation. La caisse opère le versement en se basant sur la décision de l'autorité cantonale et l'attestation remplie par l'organisateur.

³ Le DFE fixe:

²⁰⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO 2003 1828).

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁰⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 déc. 1996 (RO 1997 60). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

- a. les montants des contributions aux frais de logement et de subsistance au lieu où se déroule la mesure de formation;
- b. les montants alloués en cas d'utilisation de véhicules privés;
- c. les frais maximaux à prendre en considération pour les différents types de mesure.

Art. 85^{a209} Frais d'organisation de la mesure

(art. 62, al. 1, et 64b LACI)

L'organisateur de la mesure ne peut percevoir de frais d'écolage ni de contribution pour le matériel didactique auprès des participants.

Art. 86 Remboursement et avances

(art. 61, al. 3, LACI)

¹ En règle générale, la caisse rembourse l'assuré en même temps qu'elle lui verse les indemnités journalières, pour autant que celui-ci apporte la preuve de ses dépenses jusqu'à la fin de la période de contrôle (art. 18, 2^e al., LACI). Les participants à un cours qui ne reçoivent pas d'indemnités journalières présentent leurs documents à la caisse pour la fin de chaque mois. Les factures concernant les frais d'écolage ainsi que les achats importants de matériel de cours peuvent être remises à la caisse qui les réglera directement.

² Le remboursement n'a pas lieu lorsque l'assuré ne l'a pas fait valoir au plus tard trois mois après la fin du mois au cours duquel les frais ont été occasionnés. Les remboursements non réclamés se prescrivent par trois ans.

³ La caisse peut verser une avance sur l'indemnisation des frais de déplacement ainsi que de logement et de subsistance, lorsqu'à défaut d'une telle avance l'assuré tomberait dans un état de nécessité.

Art. 87²¹⁰ Attestation de l'organisateur de la mesure de formation

(art. 62 LACI)

L'organisateur de la mesure de formation fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage, qui mentionne le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a participé effectivement à la mesure, ainsi que ses absences éventuelles.

²⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

Art. 88²¹¹ Frais à prendre en compte pour l'organisation d'une mesure de formation

(art. 62, al. 1, LACI)

¹ Sont réputés frais à prendre en compte pour l'organisation d'une mesure de formation:

- a. la rémunération des responsables de la mesure de formation et du corps enseignant;
- b. les frais d'acquisition du matériel didactique et autre nécessaire;
- c. les primes de l'assurance-accidents professionnels et de l'assurance-chose;
- d. les frais nécessaires de logement et de repas;
- e. les frais de transport du matériel et des équipements nécessaires à la mesure de formation ainsi que les frais de voyage des responsables de la mesure de formation et du corps enseignant jusqu'à l'endroit où celle-ci a lieu;
- f. les frais nécessaires de projet, de capital investi et de locaux.

² L'organisation responsable de la mesure de formation dresse un inventaire du matériel didactique et autre acheté à l'aide des contributions de l'assurance-chômage. Ce matériel ne peut être aliéné qu'avec l'accord de l'organe de compensation. Le produit de la vente correspondant à la part de la subvention versée est restitué au fonds de compensation.

Art. 89²¹²

Art. 90 Allocations d'initiation au travail

(art. 65 à 66 LACI)²¹³

¹ Le placement d'un assuré est réputé difficile lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail, l'assuré a de grandes difficultés à trouver un emploi en raison:

- a. de son âge avancé,
- b. de son handicap physique, psychique ou mental,
- c. de ses mauvais antécédents professionnels ou
- d. du fait qu'il a déjà touché 150 indemnités journalières.²¹⁴

^{1bis} Les allocations d'initiation au travail peuvent être versées durant une période de douze mois au maximum si la situation personnelle de l'assuré laisse présumer que le but de l'initiation au travail ne peut être atteint en six mois.²¹⁵

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO **2003** 1828).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

²¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

² L'art. 81e, al. 1, s'applique par analogie au délai de dépôt de la demande d'allocation d'initiation au travail.²¹⁶

³ L'autorité cantonale vérifie auprès de l'employeur si les conditions dont dépend l'octroi d'allocations d'initiation au travail sont remplies. Elle peut exiger que les conditions selon l'article 65, lettres b et c, LACI fasse l'objet d'un contrat écrit.

⁴ La caisse verse les allocations d'initiation au travail à l'employeur. Celui-ci les verse à son tour à l'assuré avec le salaire convenu.

⁵ L'organe de compensation peut donner des directives pour le calcul des allocations.

Art. 90a²¹⁷ Allocations de formation

(art. 66a et 66c LACI)²¹⁸

¹ Sont réputées hautes écoles spécialisées les ETS, les ESCEA, les écoles supérieures d'arts appliqués, les écoles supérieures d'enseignement ménager, les autres établissements de formation, suisses ou étrangers, reconnus comme hautes écoles spécialisées, ainsi que les écoles ayant une durée de formation comparable et qui relèvent de la compétence des cantons.

² Lorsque la formation envisagée est sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC), le contrat de formation est conclu sous la forme d'un contrat d'apprentissage conformément à la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle²¹⁹. Lorsqu'elle est sanctionnée par un certificat cantonal, le contrat de formation est conclu sous la forme prévue par le droit cantonal applicable en la matière.²²⁰

³ La rémunération correspond au salaire d'un apprenti de dernière année en usage dans la localité et dans la branche considérées.

⁴ Le montant maximum visé à l'article 66c, 2^e alinéa, LACI, s'élève à 3500 francs par mois. Les bourses de formation allouées à l'assuré sont imputées sur l'allocation de formation si elles ne servent pas à couvrir les frais d'entretien de la famille.

⁵ Le délai-cadre fixé à l'art. 9, al. 1 et 2, LACI s'applique à l'assuré. Au moment où il commence sa formation, ce délai-cadre est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle l'allocation a été octroyée. S'il interrompt sa formation ou s'il l'achève, la prolongation du délai-cadre cesse à la fin de la période de contrôle suivante.²²¹

⁶ ...²²²

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²¹⁹ RS 412.10

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²²² Abrogé par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO 2003 1828).

⁷ Les demandes d'allocations de formation doivent être présentées par l'assuré à l'autorité cantonale huit semaines avant le début de la formation.

⁸ En règle générale, l'autorité cantonale communique sa décision à l'assuré dans les quatre semaines après l'expédition de la demande.

Section 2 Emploi hors de la région de domicile

Art. 91 Région de domicile (art. 68, al. 1, let. a, LACI)²²³

Le lieu de travail se trouve dans la région de domicile de l'assuré lorsque:

- a. il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public et que celle-ci n'excède pas 30 kilomètres tarifaires ou
- b. l'assuré peut parcourir la distance séparant le lieu de travail du lieu de domicile en une demi-heure, au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer.

Art. 92 Contribution aux frais de déplacement quotidien (art. 69 LACI)

La contribution aux frais de déplacement quotidien se calcule par analogie à la réglementation concernant le remboursement des frais de déplacement occasionnés par la fréquentation d'un cours (art. 85, al. 2 et 3, let. b).

Art. 93 Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire (art. 70 LACI)

¹ L'indemnité forfaitaire pour le logement et la subsistance des travailleurs qui séjournent hors du domicile durant la semaine se calcule d'après les tarifs fixés par le DFE et applicables aux participants aux cours (art. 85, 3^e al., let. a).

² Par analogie, le remboursement des frais de déplacement se calcule selon la réglementation concernant le remboursement de ces frais en cas de fréquentation d'un cours (art. 85, al. 2 et 3, let. b).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

Art. 94 Désavantage financier par rapport à l'activité précédente²²⁴
(art. 68, al. 3, LACI)²²⁵

L'assuré subit un désavantage financier lorsque, dans sa nouvelle activité, son gain n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (frais de transport, de logement et de subsistance), le gain assuré obtenu avant le chômage (art. 23, al. 1, LACI), déduction faite des dépenses correspondantes.

Art. 95 Versement des prestations et avances
(art. 19 LPGA, et 59c, al. 1, et 68, LACI)²²⁶

¹ L'art. 81e, al. 1, s'applique par analogie au délai de dépôt de la demande de contribution aux frais de déplacement quotidien ou de déplacement et de séjour hebdomadaires.²²⁷

² Avec sa requête en vue d'obtenir une contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires, l'assuré doit indiquer à l'autorité cantonale la caisse qu'il a choisie. Il ne peut changer de caisse que s'il remplit l'une des conditions posées à l'article 28, al. 2.

³ L'autorité cantonale communique sa décision à l'assuré et à la caisse.

⁴ Les contributions aux frais de déplacement quotidien et celles aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires sont versées mensuellement après que l'assuré a remis à la caisse les pièces justificatives nécessaires. La caisse est autorisée à faire une avance pouvant atteindre au plus les deux tiers du montant mensuel probable, lorsqu'à défaut d'une telle avance l'assuré tomberait dans un état de nécessité.

⁵ Les prestations ne sont plus versées lorsque l'assuré n'a pas fait valoir son droit au plus tard trois mois après la fin du mois au cours duquel les frais ont été occasionnés. Les contributions non remboursées se prescrivent par trois ans.

Art. 95a²²⁸ Phase d'élaboration du projet
(art. 71a, al. 1, LACI)

Est réputé phase d'élaboration du projet le laps de temps nécessaire à l'assuré pour planifier et préparer une activité indépendante. Cette phase débute avec l'acceptation de la demande et prend fin lorsque l'assuré a perçu les indemnités journalières octroyées selon l'art. 95b.

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

Art. 95b²²⁹ Demande d'indemnités journalières²³⁰
(art. 71b, al. 1 LACI)²³¹

¹ La demande doit contenir au moins:

- a. des informations sur les connaissances professionnelles de l'assuré;
- b. une pièce justificative attestant qu'il possède des connaissances en gestion d'entreprise ou une attestation certifiant qu'il a acquis ces connaissances dans un cours, et
- c. un descriptif du projet dans ses grandes lignes qui renseigne notamment
 1. sur la conception présidant à la future activité indépendante, sur le produit ou le service que l'assuré se propose d'offrir, sur ses débouchés et sur ses clients potentiels,
 2. sur le coût et le mode de financement du projet et
 3. sur son état d'avancement.

² L'autorité cantonale examine si l'assuré remplit les conditions ouvrant droit aux prestations et soumet la demande à un examen formel ainsi qu'à un examen matériel sommaire.

³ Elle statue sur l'octroi des indemnités journalières dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande et détermine le nombre d'indemnités à verser.²³²

⁴ Les indemnités journalières ne sont octroyées qu'une seule fois par délai-cadre.²³³

Art. 95c²³⁴ Demande de prise en charge des risques de perte sans indemnités journalières²³⁵
(art. 71b, al. 2, LACI)²³⁶

¹ La demande doit être présentée à l'autorité cantonale dans les 35 premières semaines de chômage contrôlé. Elle doit contenir un projet mis au point et des documents détaillés relatifs au besoin en capital ainsi qu'au financement pendant la première année d'activité.²³⁷

² L'autorité cantonale examine si les conditions visées à l'article 71b, al. 1, let. a à c, LACI et les conditions visées à l'article 95b, al. 1, let. a et b, sont remplies et soumet

²²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

²³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

les documents reçus à un examen formel. L'examen doit être effectué dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande. Si les conditions sont remplies, l'autorité cantonale transmet la demande accompagnée d'une copie de la décision correspondante à la coopérative de cautionnement compétente pour examen matériel.

³ La coopérative de cautionnement compétente statue dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande et envoie une copie de sa décision à l'autorité cantonale.

⁴ Si un cautionnement est accordé en vertu de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949²³⁸ tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers, le fonds de compensation prend à sa charge la couverture de 20 pour cent supplémentaires des risques de perte au profit de la coopérative de cautionnement. L'autorité cantonale rend une décision sur le montant garanti par le fonds de compensation.

Art. 95^{d239} Demande de prise en charge des risques de perte avec indemnités journalières
(art. 71b, al. 2, LACI)

¹ La demande doit être présentée à l'autorité cantonale dans les 19 premières semaines de chômage contrôlé. Elle doit contenir le projet d'activité indépendante dans ses grandes lignes.

² Dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande, l'autorité cantonale examine les conditions ouvrant droit aux prestations et soumet la demande à un examen formel. Elle statue ensuite sur le versement des indemnités journalières et détermine leur nombre. Si la demande est acceptée, l'autorité cantonale dirige l'assuré vers la coopérative de cautionnement compétente et envoie à cette dernière une copie de la décision correspondante. Elle avise l'assuré qu'il doit réaliser, à partir des grandes lignes de son projet, un projet élaboré qui sera soumis à la coopérative de cautionnement.

³ L'assuré doit soumettre le projet élaboré à la coopérative de cautionnement compétente dans les 35 premières semaines de chômage contrôlé pour examen matériel.

⁴ La suite de la procédure est régie par l'art. 95c, al. 3 et 4.

Art. 95^{e240} Issue de la phase d'élaboration du projet et délai-cadre
(art. 71d LACI)²⁴¹

¹ La réalisation ou la non-réalisation du projet doit être notifiée par écrit à l'autorité cantonale.

²³⁸ **RS 951.24**

²³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

²⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

² Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé de deux ans au début de l'activité indépendante lorsque l'activité exercée n'a pas été soumise à cotisation selon l'art. 13 LACI.²⁴²

³ Le délai-cadre prolongé est remplacé par un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès que l'assuré qui a épuisé son droit à l'indemnité remplit les conditions d'ouverture de ce délai-cadre.²⁴³

Section 3 Autres mesures

Art. 96 Attestation de l'organisateur de la mesure d'emploi²⁴⁴
(art. 64a, al. 1, LACI)²⁴⁵

L'organisateur de la mesure d'emploi fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage qui mentionne le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a effectivement été occupé ainsi que ses absences éventuelles.²⁴⁶

² et ³ ...²⁴⁷

Art. 96a²⁴⁸ Remboursement des frais occasionnés par la participation à une mesure d'emploi
(art. 64b, al. 1, LACI)

L'art. 85 s'applique par analogie au remboursement des frais occasionnés par la participation à une mesure d'emploi.

Art. 97²⁴⁹ Frais à prendre en compte pour l'organisation d'une mesure d'emploi
(art. 64b, al. 1, LACI)

¹ Sont réputés frais à prendre en compte pour l'organisation d'une mesure d'emploi:

- a. la rémunération des organisateurs et des cadres;

²⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁴⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO **2003** 1828).

²⁴⁸ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO **1999** 2387). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

- b. les frais d'acquisition des équipements et du matériel didactique et autre nécessaires;
- c. les primes de l'assurance-accidents professionnels et de l'assurance-chose;
- d. les frais nécessaires de logement et de repas;
- e. les frais de voyage ainsi que les frais de transport du matériel et des équipements nécessaires à l'exécution de la mesure d'emploi jusqu'à l'endroit où la mesure se déroule;
- f. les frais nécessaires de projet, de capital investi et de locaux.

² La part de formation et la part d'occupation dans la mesure d'emploi sont déterminantes pour l'application respective de l'al. 1 du présent article et de l'art. 88, al. 1, dans le calcul des frais d'organisation indispensables.

³ L'organisateur de la mesure d'emploi présente le décompte à l'organe de compensation. Celui-ci peut exiger un décompte périodique.

⁴ L'organisation responsable de la mesure d'emploi tient un inventaire des équipements et du matériel achetés à l'aide des contributions de l'assurance-chômage. Ces équipements et ce matériel ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'organe de compensation. Le produit de la vente correspondant à la part de la subvention versée est restitué au fonds de compensation.

⁵ L'allocation de subventions pour les mesures d'emploi peut être assortie de charges.

Art. 97a²⁵⁰ Participation financière de l'employeur aux stages professionnels
(art. 64b, al. 2, LACI)

L'employeur prend à sa charge 25 % de l'indemnité journalière brute, mais au minimum 500 francs par mois. L'autorité cantonale peut fixer un pourcentage plus élevé. La caisse de chômage de l'assuré établit un décompte à l'intention de l'employeur à la fin de la mesure.

Art. 97b²⁵¹ Semestres de motivation
(art. 64a, al. 1, let. c, LACI)

Les personnes qui participent à un semestre de motivation pendant le délai d'attente ont droit à une contribution mensuelle nette de 450 francs en moyenne, versée sous la forme d'indemnités journalières. Après le délai d'attente, les indemnités journalières sont calculées sur la base du gain assuré, mais atteignent au minimum 450 francs nets par mois en moyenne. Les contributions sont versées aux participants par la caisse de chômage.

²⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

Art. 98²⁵² Autres mesures relatives au marché du travail
(art. 72a, al. 1 et 3, LACI)

Sont réputées autres mesures relatives au marché du travail selon l'article 72a, al. 1 et 3, LACI: les allocations de formation, les stages professionnels, les allocations d'initiation au travail, l'encouragement d'une activité indépendante et les cours, à l'exception des cours visés à l'article 60, al. 4, LACI.

Art. 98a²⁵³ Mesures en faveur des personnes menacées de chômage
(art. 59, al. 1, LACI)

Les employeurs qui désirent organiser des mesures relatives au marché du travail relevant de l'art. 59, al. 1, LACI, doivent associer l'autorité cantonale dès la phase d'élaboration du projet et présenter ensuite une demande écrite. Cette demande vaut pour toutes les personnes menacées de chômage au sein de l'entreprise. L'autorité cantonale transmet la demande avec son préavis, dans un délai de deux semaines, à l'organe de compensation, qui statue dans un délai d'une semaine. L'art. 59c, al. 4, LACI est réservé.

Art. 98b²⁵⁴ Participation financière des cantons aux mesures de marché du travail
(art. 72c LACI)

¹ Les cantons participent aux coûts (y compris les frais de projet) engendrés par

- a. les cours (art. 60, al. 1, et 62 LACI);
- b. les allocations d'initiation au travail (art. 65 et 66 LACI);
- c. les allocations de formation (art. 66a à 66c LACI);
- d. les frais de déplacement quotidien et les frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (art. 68 à 71 LACI);
- e. l'encouragement d'une activité indépendante (art. 71a à 71d LACI);
- f. les programmes d'emploi temporaire (art. 72, al. 1, et 14, al. 5^{bis}, LACI);
- g. les stages professionnels (art. 72, al. 2, LACI);
- h. les mesures de marché du travail destinées aux personnes menacées de chômage (art. 59, al. 1, 2^e phrase, LACI).

² Les cantons participent ensemble à raison de 10 % des frais visés à l'al. 1.

³ La participation financière de chaque canton est calculée comme suit: 10 % des coûts totaux visés à l'al. 1, divisés par le nombre total d'indemnités journalières versées en Suisse et multipliés par le nombre d'indemnités journalières du canton.

²⁵² Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

²⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

²⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO 1996 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

Art. 99²⁵⁵**Art. 99a**²⁵⁶**Art. 100** Subventions destinées à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi
(art. 73 LACI)²⁵⁷

¹ En règle générale sont pris en compte:

- a. la rémunération des personnes occupées à mener à bien un projet de recherche ainsi que du personnel auxiliaire nécessaire;
- b. les frais indispensables à l'établissement des rapports de recherche;
- c. les frais d'acquisition des équipements et du matériel nécessaires.

² La commission de surveillance fixe, dans sa décision, le taux de subvention applicable, qui se situe entre 20 et 50 pour cent des frais à prendre en compte. Ce faisant, elle prend en considération les autres sources de financement ainsi que l'importance du projet pour l'assurance-chômage.

³ L'allocation de subventions peut être assortie de conditions.

⁴ Les demandes de subvention doivent en règle générale être soumises à l'organe de compensation au moins trois mois avant le début de la réalisation du projet.²⁵⁸

⁵ Le bénéficiaire des subventions rend compte des résultats de la recherche à l'organe de compensation, à l'intention de la commission de surveillance.²⁵⁹

Art. 101 et 102²⁶⁰**Art. 102a et 102b**²⁶¹

²⁵⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2000** 3097).

²⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO **1996** 3071). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2000** 3097).

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

²⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁶⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO **2003** 1828).

²⁶¹ Introduits par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295). Abrogés par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO **2003** 1828).

Titre 3 Organisation et financement**Chapitre 1 Caisses de chômage****Art. 103** Communication obligatoire des caisses

(art. 79, al. 1, LACI)

Les caisses communiquent au seco les noms des responsables de leur gestion ainsi que tout changement parmi ces personnes.

Art. 104 Forme des versements

(art. 79, al. 3, LACI)

Les caisses versent les prestations de l'assurance-chômage autant que possible par virement.

Art. 105 Administration du fonds de roulement

(art. 81, al. 1, let. d, LACI)

¹ Les caisses utilisent le fonds de roulement pour leurs versements courants. Elles veillent à disposer de liquidités en suffisance et à mettre en sûreté les valeurs en capital.

² La part du fonds de roulement qui n'est pas nécessaire pour les versements courants peut être placée sur des carnets d'épargne, de dépôt ou de placement, ou encore placée à terme fixe pour une courte durée, auprès des banques qui sont tenues de publier leurs comptes en vertu de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne^{262,263}

Art. 106²⁶⁴**Art. 107**²⁶⁵ Compte d'exploitation mensuel

(art. 81, al. 1, let. c, LACI)

A la fin de chaque mois, les caisses établissent, conformément aux instructions de l'organe de compensation, un compte d'exploitation incluant les données statistiques nécessaires. Elles le remettent à l'organe de compensation au plus tard le 10 du mois suivant.

²⁶² RS 952.0

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

²⁶⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO 2000 2921).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 108²⁶⁶ Tenue et clôture des comptes
(art. 81, al. 1, let. e, LACI)

¹ Les caisses tiennent leurs livres de comptes en se conformant aux instructions de l'organe de compensation.

² L'année comptable correspond à l'année civile. Les caisses remettent le compte d'exploitation et le bilan de l'année comptable à l'organe de compensation à la fin du mois de janvier au plus tard.²⁶⁷

Chapitre 2 Autres organes d'exécution

Section 1 Organe de compensation

Art. 109²⁶⁸ Contrôle de la gestion des organes d'exécution
de l'assurance-chômage
(art. 83 et 92, LACI)

¹ Les révisions de la gestion des organes d'exécution de l'assurance-chômage englobent:

- a. le contrôle des comptes et de l'inventaire (art. 109a);
- b. le contrôle des applications informatiques (art. 109b);
- c. le contrôle des paiements et les contrôles auprès des employeurs (art. 110);
- d.²⁶⁹ le contrôle de la manière dont les autorités compétentes exécutent la loi.

² L'organe de compensation peut confier ces tâches à un bureau fiduciaire.

³ ...²⁷⁰

Art. 109a²⁷¹ Contrôle des comptes et de l'inventaire
(art. 83, al. 1, let. c, LACI)

¹ L'organe de compensation et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés examinent chaque année les comptes des caisses. Ils procèdent à un contrôle périodique par sondages de l'inventaire des placements financés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

² Lorsque le fondateur d'une caisse a déjà mandaté un bureau fiduciaire de la révision d'autres institutions dont il a la charge ou de sa propre caisse, l'organe de compensation peut, sur demande du fondateur de la caisse, confier le contrôle de la comptabilité de la caisse de chômage au même bureau fiduciaire. La demande est

²⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

²⁶⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

²⁷⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2000 3097).

²⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

agréée pour autant que ladite fiduciaire satisfasse aux conditions de l'article 109, 3^e alinéa, et que ce choix ne présente aucun inconvénient. Le mandant est dans tous les cas l'organe de compensation. Le mandataire est lié aux directives de l'organe de compensation.

Art. 109^b²⁷² Contrôle des applications informatiques

(art. 83, al. 1, let. i et o, LACI)

L'organe de compensation et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés examinent périodiquement par sondages les applications informatiques ainsi que les aspects techniques et les mesures de sécurité. Le contrôle porte spécialement sur le système de paiement des caisses de chômage et sur les applications concernant la comptabilité et les finances.

Art. 110 Révision des paiements et contrôles auprès de employeurs²⁷³

(art. 28 et 46 LPGA, et 83, al. 1, let. d, et 83a, al. 3, LACI)²⁷⁴

¹ L'organe de compensation contrôle à intervalles réguliers, soit de manière approfondie soit par sondages, si les versements des caisses ont été effectués à bon droit.²⁷⁵

² Les caisses conservent, dans leur intégralité et en bon ordre, les dossiers relatifs aux cas d'assurance. L'organe de compensation peut les consulter en tout temps.

³ La révision des caisses porte sur les dossiers ouverts depuis la dernière révision. Lorsque moins d'un an s'est écoulé depuis la dernière révision, le contrôle peut porter sur l'ensemble des dossiers des douze derniers mois. Le délai de prescription fixé par la législation pénale est déterminant lorsqu'un acte punissable a eu pour effet l'obtention d'un versement.²⁷⁶

⁴ L'organe de contrôle et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés contrôlent périodiquement par sondages auprès des employeurs les indemnités versées en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries.²⁷⁷

²⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

²⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Art. 111 Rapport et décision de révision²⁷⁸(art. 83, al. 1, let. d, 83, al. 3, et 95, al. 2 et 3, LACI)²⁷⁹

¹ L'organe de compensation consigne le résultat de la révision des versements dans un rapport écrit dont il donne connaissance à la caisse et à son fondateur dans un délai de 60 jours, en règle générale.

² Il communique à l'employeur, par voie de décision, le résultat du contrôle effectué auprès de ce dernier. La caisse se charge de l'encaissement des éventuels montants à rembourser en se fondant sur la décision de l'organe de compensation.²⁸⁰

Art. 111a²⁸¹ Frais supplémentaires pour le contrôle de l'employeur en cas de perception abusive de prestations(art. 88, al. 2^{bis}, LACI)

¹ Sont réputés frais supplémentaires pour le contrôle de l'employeur en cas de perception abusive de prestations les frais qui dépassent le coût moyen d'un contrôle ordinaire de l'employeur.

² L'organe de compensation fixe les frais à prendre en compte dans la décision de restitution.

Art. 111b²⁸² Sanction infligée à l'employeur qui perçoit abusivement l'indemnité allouée en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries(art. 88, al. 2^{er}, LACI)

Si l'employeur perçoit abusivement l'indemnité allouée en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, le montant qu'il doit payer équivaut au montant de l'indemnité perçue abusivement multiplié par le double du rapport entre les heures déclarées abusivement et le nombre total d'heures annoncées à la caisse.

Art. 112 Objections et compléments de dossiers

(art. 83, al. 1, let. d, LACI)

¹ Dans un délai de trente jours à compter de la remise du rapport de révision, la caisse peut présenter des objections aux contestations provisoires ainsi que joindre ou compléter les pièces justificatives manquantes ou incomplètes.

² L'organe de compensation peut prolonger ce délai si la caisse présente par écrit, avant son expiration, une demande motivée.

²⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

³ L'organe de compensation peut refuser les documents complétés tardivement lorsque la caisse a présenté à plusieurs reprises des dossiers incomplets ou mal tenus.

Art. 113 Instructions et décisions de l'organe de compensation

(art. 83, al. 1, let. d, LACI)

¹ A l'expiration du délai imparti à la caisse pour présenter ses objections, l'organe de compensation lui donne les instructions nécessaires.

² Il désigne les versements contestés dont le remboursement doit être exigé du bénéficiaire et met du même coup les montants correspondants à la charge de la caisse.

³ Pour les versements contestés dont on ne peut exiger le remboursement, l'organe de compensation fait valoir envers le fondateur ses prétentions éventuelles en dommages-intérêts.

Art. 114²⁸³ Obligation du fondateur de réparer le dommage²⁸⁴

(art. 82, 83, al. 1, let. f, et 85g, LACI)²⁸⁵

¹ Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le remboursement d'un versement erroné, le fondateur est tenu de réparer le dommage.²⁸⁶

² L'organe de compensation annule la décision lorsque, sur recours du bénéficiaire de prestations, il a été décidé définitivement que le versement était légal ou n'était pas indubitablement erroné.

Art. 114a²⁸⁷ Bonification pour risque de responsabilité

(art. 82, al. 5, 83, 85a et 85g, al. 5, LACI)

¹ L'organe de compensation crédite aux caisses de chômage et aux offices compétents une bonification pour risque de responsabilité fixée individuellement.

² Le Conseil fédéral délègue au DFE la compétence de fixer le taux de calcul de la bonification pour risque de responsabilité versée aux fondateurs des caisses et aux cantons.

²⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO **1996** 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3097).

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2000** 3097). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

Art. 115²⁸⁸ Libération de l'obligation de réparer²⁸⁹
(art. 82, 83, al. 1, let. f., et 85g, LACI)²⁹⁰

¹ A la demande du fondateur, l'organe de compensation peut le libérer de son obligation de réparer le dommage lorsqu'il rend plausible que la caisse n'a commis qu'une faute légère en effectuant le versement des prestations indues.²⁹¹

² Le fondateur doit présenter la demande de libération dans les 90 jours après que la caisse a eu connaissance de l'inexigibilité du remboursement.

³ La libération de l'obligation de réparer est exclue lorsque, contrairement aux instructions de l'organe de compensation, la caisse n'a pas exigé du destinataire qu'il rembourse les prestations indues.²⁹²

⁴ L'art. 114 ainsi que les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie lorsque la caisse réclame d'elle-même le remboursement d'un versement erroné.

Art. 115a²⁹³

Les art. 109 à 115 s'appliquent par analogie aux cantons s'agissant de leurs autorités compétentes.

Art. 116 Délégation de la révision
(art. 83, al. 1, let. d, LACI)

¹ Lorsque l'organe de compensation délègue la révision des versements au canton ou à un autre organe, il participe équitablement aux frais.

² L'organe de révision consigne les résultats de sa révision dans un rapport écrit qu'il communique à la caisse, au fondateur et à l'organe de compensation dans un délai de soixante jours en règle générale. La procédure ultérieure se déroule selon les articles 113 à 115.

Art. 117 Attribution des ressources aux caisses
(art. 83, al. 1, let. g, LACI)

En attribuant les ressources aux caisses, l'organe de compensation tient compte de l'état du fonds de roulement et des besoins probables.

²⁸⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO **1996** 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3097).

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

²⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3097).

Art. 117^a²⁹⁴ Engagement de personnel à charge du fonds de compensation
(art. 92, al. 3, LACI)

L'organe de compensation décide définitivement de l'engagement du personnel à charge du fonds de compensation de l'assurance.

Section 2 Fonds de compensation

Art. 118 Révision
(art. 84 LACI)

¹ Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de contrôle du fonds de compensation.

² Il examine les comptes annuels du fonds de compensation et communique les résultats de son contrôle au Conseil fédéral. Il n'est pas habilité à vérifier les décisions de la commission de surveillance.

Section 3 Autorités cantonales

Art. 119 Compétence à raison du lieu
(art. 85 LACI)

¹ La compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine:

- a. d'après le lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire, pour l'indemnité de chômage et pour le contrôle en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 40 LACI) ainsi que pour la perte de travail en cas d'intempéries (art. 49 LACI);
- b. d'après le lieu de l'entreprise, pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail;
- c. d'après le lieu de travail, pour l'indemnité en cas d'intempéries;
- d.²⁹⁵ d'après le lieu de l'office des poursuites et des faillites compétent, pour l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur. Si l'employeur n'est pas soumis à l'exécution forcée en Suisse, le for de la poursuite est l'ancien lieu de travail de l'assuré;
- e.²⁹⁶ d'après le siège de l'institution requérante, pour les subventions en faveur d'institutions de reconversion et de perfectionnement professionnels ou de programmes d'emploi temporaire;

²⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3945).

²⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

f.²⁹⁷ d'après le canton dans lequel le demandeur d'emploi doit se soumettre aux prescriptions de contrôle, pour les personnes visées à l'art. 20a;

g.²⁹⁸ d'après le lieu de domicile de l'assuré, pour tous les autres cas.

² Est déterminant le moment où la décision est prise.

³ Est compétente pour statuer sur une demande de remise de l'obligation de restituer les prestations l'autorité cantonale du canton dans lequel l'assuré était domicilié lorsque la décision de restitution lui a été notifiée.²⁹⁹

⁴ Lorsqu'une autorité doute de sa compétence, elle en discute avec l'autorité qui pourrait également être compétente. Si les deux autorités ne parviennent pas à tomber d'accord, elles s'adressent à l'organe de compensation; celui-ci désigne l'autorité compétente.³⁰⁰

Art. 119a³⁰¹ Institution et exploitation des offices régionaux de placement (ORP) et des services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT)³⁰²
(art. 85b et 85c LACI)³⁰³

¹ L'organe de compensation édicte des directives relatives à l'institution et à l'exploitation des ORP. Il assure la coordination à l'échelon national et d'autres tâches d'importance nationale.

² L'autorité cantonale est responsable de la planification, de l'institution et de la coordination des ORP. Elle surveille l'exploitation des ORP.

³ Plusieurs cantons peuvent, par voie d'accord, instituer et exploiter conjointement des ORP et des services LMMT ou fixer des zones d'activité supracantonales. Cet accord définit notamment:

- a. le siège de l'ORP ou du service LMMT;
- b. son organisation interne;
- c. le statut juridique de son directeur et de ses collaborateurs;
- d. la personne qui représentera l'ORP ou le service LMMT auprès de l'organe de compensation.³⁰⁴

²⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 35 ch. 4 de l'O du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (RS 142.203).

²⁹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1094).

²⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

³⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

³⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

³⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

⁴ Tous les ORP et les services LMMT sont raccordés au système d'information PLASTA et traitent les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales et à l'établissement de statistiques conformément à l'art. 83, al. 1, let. i, LACI.³⁰⁵

Art. 119b³⁰⁶ Exigences professionnelles imposées aux personnes chargées du service public de l'emploi

(art. 85b, al. 4, LACI)

¹ Les personnes chargées du service public de l'emploi doivent, dans les cinq ans qui suivent leur entrée en fonctions, être titulaires d'un brevet fédéral de conseiller en personnel ou justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelles reconnues équivalentes par l'Association des offices suisses du travail (AOST).

² Les cantons veillent à ce que les personnes chargées du service public de l'emploi possèdent les qualifications requises. Ils veillent également à ce qu'elles disposent d'une formation initiale spécifique et d'une formation continue adéquate.

³ L'organe de compensation fournit les outils informatiques propres à garantir la transparence de la formation. Dans les cas particuliers, il peut déclarer des cours obligatoires ou organiser lui-même des cours.

Art. 119c³⁰⁷ Commissions tripartites

(art. 85d et 113, al. 2, let. d, LACI)

¹ Le canton fixe, dans un règlement, les tâches, les compétences et l'organisation de ses commissions tripartites. Ce règlement est porté à la connaissance de l'organe de compensation.

² Les commissions tripartites présentent chaque année un rapport de leurs activités à l'organe de compensation. Celui-ci définit les exigences auxquelles le rapport d'activité doit satisfaire.

³ Les représentants des employeurs et des travailleurs touchent des jetons de présence et des indemnités de déplacement. L'organe de compensation fixe le montant de ces indemnités. Celles-ci sont remboursées aux cantons dans le cadre du financement des ORP.

³⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

Art. 119^{d308} Collaboration interinstitutionnelle

(art. 85f et 92, al. 7, LACI)

¹ L'organe de compensation peut approuver les demandes de prise en charge temporaire des coûts visant à optimiser la collaboration interinstitutionnelle, à condition:

- a. que toutes les institutions qui assignent des personnes à des mesures relatives au marché du travail participent aux coûts de celles-ci selon leurs bases légales;
- b. que ces mesures destinées aux personnes augmentent les chances des participants d'être placés.

² L'échange de services entre les institutions est réglé par un accord de prestations.

³ L'organe de compensation remet chaque année à la commission de surveillance un rapport sur les activités et les décisions relatives à la collaboration interinstitutionnelle.

Section 4 Centrale de compensation de l'AVS**Art. 120** Décompte des cotisations

(art. 87 LACI)

¹ La Centrale de compensation de l'AVS transfère chaque mois les cotisations disponibles à l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

² Elle remet à l'organe de compensation de l'assurance-chômage, jusqu'au 30 avril de l'année suivante, un décompte où apparaissent les recettes provenant des cotisations de l'exercice annuel, ventilées par caisse de compensation AVS.

Section 5 Commission de surveillance**Art. 121³⁰⁹****Art. 121^{a310}** Sous-commission de la commission de surveillance

(art. 89 LACI)

La commission de surveillance peut déléguer à une sous-commission des tâches relevant de l'art. 89 LACI.

³⁰⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO **1996** 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

³⁰⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2000** 3097).

³¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

Art. 121b³¹¹ Placement de la fortune du fonds de compensation
(art. 89, al. 1, LACI)

¹ La Commission de surveillance statue sur les placements de la fortune.

² L'Administration fédérale des finances place la fortune du fonds de compensation conformément à la stratégie de placement fixée par la Commission de surveillance et aux directives en matière de placement. Elle informe régulièrement la Commission de surveillance des placements effectués.

Chapitre 3 Financement

Art. 122 Frais d'administration des caisses de compensation de l'AVS
(art. 92, al. 1, LACI)

¹ Les frais occasionnés par la perception des cotisations sont remboursés aux caisses de compensation de l'AVS sous forme d'une indemnité forfaitaire.

² L'indemnité se calcule d'après le nombre des employeurs affiliés à une caisse de compensation de l'AVS et d'après la somme moyenne des cotisations AVS/AI/APG versées par employeur. L'Office fédéral des assurances sociales fixe les taux d'indemnisation après entente avec le seco.

³ L'Office fédéral des assurances sociales fixe les années de référence, fournit les éléments de calcul et détermine chaque indemnité.

⁴ Les caisses de compensation de l'AVS qui apportent la preuve que leur indemnité ne couvre manifestement pas leurs frais de perception des cotisations peuvent exiger une indemnité complémentaire équitable auprès de l'Office fédéral des assurances sociales. Cet office statue après entente avec le seco.

Art. 122a³¹² Frais à prendre en compte pour la gestion des ORP,
du service LMMT et de l'autorité cantonale
(art. 92, al. 7, LACI)

¹ Sont pris en compte les frais d'exploitation et les frais d'investissement.

² Le DFE peut fixer une indemnité forfaitaire ou des montants plafonds pour certaines dépenses. En cas de doutes, l'organe de compensation décide au cas par cas des frais pris en compte.

³ Le DFE définit la structure minimale propre à garantir le service minimal des ORP, du service LMMT et de l'autorité cantonale. Il fixe le coût de ce service minimal compte tenu de la nécessité de préserver le niveau de qualification du personnel et de garantir un agrandissement rapide des structures en cas d'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi.

³¹¹ Introduit par ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³¹² Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

⁴ Le canton présente à l'organe de compensation un budget général des dépenses prévues pour les ORP, le service LMMT et l'autorité cantonale. L'organe de compensation fixe dans quel délai et sous quelle forme le budget doit être présenté.

⁵ Après examen du budget, l'organe de compensation prononce une décision de principe (décision d'octroi).

⁶ Les avances ne peuvent représenter plus de 80 % des frais budgétés. Un premier acompte représentant 30 % au maximum est versé au début de l'année; les acomptes suivants sont versés à intervalles réguliers.

⁷ A la fin janvier au plus tard, le canton présente à l'organe de compensation un décompte détaillé des frais effectifs de l'année précédente.

⁸ L'organe de compensation examine le décompte conformément à l'ordonnance du 29 juin 2001 sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI^{313,314}

⁹ L'autorité cantonale tient un inventaire des objets achetés à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. De tels objets ne peuvent être aliénés ou affectés à un autre usage qu'avec l'approbation de l'organe de compensation. Leur valeur résiduelle sera portée en déduction dans le décompte final.

Art. 122b³¹⁵ Accord de prestations avec les fondateurs des caisses de chômage
(art. 92, al. 6, LACI)

¹ L'accord de prestations selon l'art. 92, al. 6, LACI régit la coopération entre la Confédération et les fondateurs dans l'exécution de l'art. 81 LACI. Il encourage les fondateurs, par des incitations axées sur les prestations, à conduire l'exécution de manière efficiente. Il définit en particulier:

- a. la mise en œuvre des objectifs de l'exécution de la loi;
- b. les indicateurs visant à mesurer les prestations;
- c. les conditions-cadres pour la gestion des caisses de chômage;
- d. les prestations de l'organe de compensation et des caisses de chômage;
- e. le financement;
- f. le reporting;
- g. la durée de l'accord et les règles de dénonciation.

² Le DFE peut confier l'élaboration de l'accord ainsi que l'évaluation des résultats obtenus à une commission dirigée par l'organe de compensation, dans laquelle les caisses sont représentées.

³ Si un fondateur ne signe pas l'accord pour une année civile, les frais à prendre en compte sont remboursés sur la base des prestations fournies. Les indicateurs de prestations sont mesurés conformément à l'accord de prestations visé à l'art. 92,

³¹³ RS 837.023.3

³¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO 1996 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

al. 6, LACI que le DFE a conclu avec les autres fondateurs de caisses. Si les indicateurs de prestations d'une caisse se situent dans la zone neutre ou dans la zone de bonus, les frais pris en compte selon l'ordonnance du 12 février 1986 sur l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage³¹⁶ sont entièrement remboursés au fondateur. Si cet indice se trouve dans la zone de malus, le système de malus de l'accord de prestations conclu avec les autres fondateurs est appliqué.

⁴ Le DFE définit la structure minimale propre à garantir le service minimal des caisses de chômage. Il fixe le coût de ce service minimal en tenant compte de la nécessité de préserver le niveau de qualification du personnel et de garantir un agrandissement rapide des structures en cas d'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi.

Art. 122³¹⁷ Accord de prestations pour la gestion des ORP, du service LMMT et de l'autorité cantonale
(art. 92, al. 7, LACI)

¹ L'accord de prestations selon l'art. 92, al. 7, LACI, régit la coopération entre la Confédération et les cantons dans l'exécution des art. 85, al. 1, et 85b LACI. Il encourage les cantons, par des incitations, à conduire l'exécution de manière efficace et économe. Il définit en particulier:

- a. la mise en œuvre des objectifs de l'exécution de la loi;
- b. les indicateurs visant à mesurer les résultats;
- c. les conditions-cadres pour la gestion des organes d'exécution;
- d. les prestations de l'organe de compensation et des cantons;
- e. le reporting;
- f. la durée de l'accord et les règles de dénonciation.

² Le DFE peut confier l'élaboration de l'accord ainsi que l'évaluation des résultats obtenus à une commission dirigée par l'organe de compensation, dans laquelle les cantons sont représentés.

³ Pour permettre de comparer les résultats obtenus par les cantons, l'accord peut prévoir l'application d'un modèle économétrique.

⁴ Le canton et le DFE fixent dans l'accord les modalités du système d'incitation en fonction des résultats obtenus.

⁵ Si un canton n'a pas signé l'accord, le DFE détermine par voie de décision dans quelle mesure l'accord doit être appliqué.

Art. 123³¹⁸

³¹⁶ RS 837.12

³¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO 2000 3097). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³¹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Titre 4 Dispositions diverses

Art. 124³¹⁹

Art. 124a³²⁰

Art. 125³²¹ Conservation des documents (art. 46 LPGA, et 79, 81, al. 1, et 96b LACI)³²²

¹ Les caisses conservent leurs livres et pièces comptables pendant dix ans et les dossiers des cas d'indemnisation pendant cinq ans au moins après l'expiration du délai-cadre d'indemnisation.

² Les dossiers clos peuvent être conservés sous forme d'enregistrements sur des supports d'images ou de données. Les enregistrements doivent reproduire fidèlement les documents originaux.

³ Les caisses et les organes chargés de la conservation des dossiers sous forme d'enregistrement sur des supports d'images ou de données prennent les mesures nécessaires pour protéger, de façon appropriée, les données personnelles contre la perte, l'utilisation abusive, la divulgation ou l'appropriation non autorisées. Les enregistrements doivent pouvoir être rendus lisibles en tout temps.

⁴ En cas de dissolution de la caisse, son fondateur est responsable de la bonne conservation des documents. En l'absence de fondateur, la caisse désigne, dans sa décision de liquidation, une personne ou un organe responsable de la bonne conservation des documents.

⁵ Après dix ans au plus tard, les dossiers et les enregistrements sur des supports d'images ou de données qui contiennent des indications relatives à des personnes doivent être détruits. Est réservée l'obligation de dépôt des dossiers aux archives publiques.

⁶ Les caisses sont responsables de l'enregistrement des dossiers à conserver sur des supports d'images ou de données. Si elles délèguent cette tâche à un service centralisé, une caisse responsable de l'ensemble doit être désignée. Cette dernière édicte un règlement de traitement contenant les indications prescrites par la législation fédérale sur la protection des données.

⁷ L'autorité de surveillance supervise l'exécution.

⁸ Le présent article s'applique par analogie aux autres organes d'exécution.

³¹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3945).

³²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985 (RO **1985** 648). Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3945).

³²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

³²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO **2003** 1828).

Art. 126 Droits des personnes concernées à la protection des données(art. 96b, 96c et 97a LACI)³²³

¹ Au moment où les personnes concernées s'annoncent ou font valoir leurs droits, elles seront renseignées sur:

- a.³²⁴ le but des systèmes d'information;
- b. les données traitées et leurs destinataires réguliers;
- c. leurs droits.

² La personne concernée peut exiger des services qui traitent les données qu'ils

- a. la renseignent gratuitement, par écrit et sous une forme généralement compréhensible, sur les données qui la concernent;
- b. rectifient ou complètent les données inexacts ou incomplètes;
- c. détruisent les données devenues inutiles.

³ La personne concernée peut exiger, de surcroît, qu'une rectification, un complément ou une destruction de données soit également communiqué aux services auxquels lesdites données avaient été transmises.

⁴ ...³²⁵

⁵ Lorsque plusieurs organes d'exécution participent à un système d'information commun, l'un d'eux est désigné comme responsable de l'ensemble.³²⁶

Art. 126a³²⁷ Frais de communication et de publication de données

(art. 97a, al. 6, LACI)

¹ Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 97a, al. 4, LACI, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative³²⁸.

² Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 97a, al. 3, LACI.

³ L'émolument peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

³²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3945).

³²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

³²⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO **2000** 2921).

³²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

³²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2921).

³²⁸ RS **172.041.0**

Art. 127³²⁹ Compétences en matière de traitement des oppositions

(art. 100, al. 2, LACI)

¹ Les cantons peuvent charger les autorités cantonales de traiter les oppositions aux décisions rendues dans le cadre de l'art. 85*b* LACI par les offices régionaux de placement.

² Dans les autres cas, l'autorité qui rend la décision est compétente pour traiter l'opposition.

Art. 128³³⁰ Compétence du tribunal cantonal des assurances

(art. 100, al. 3, LACI)

¹ La compétence du tribunal cantonal des assurances pour connaître des recours contre les décisions des caisses est réglée par analogie à l'art. 119.

² Le tribunal cantonal des assurances est compétent pour connaître des recours contre les décisions d'une autorité du même canton.

Art. 128a³³¹ Autre procédure(art. 34 LPG, et 102 LACI)³³²

¹ Les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance seront notifiées aux parties, à l'autorité inférieure, à l'autorité cantonale et au seco.

² Sont en outre notifiées au seco:

- a. les décisions de suspension en vertu de l'art. 30, al. 1, let. c et d, LACI, dans la mesure où elles ne sont pas rendues par un ORP (art. 85*b*, al. 1, LACI);
- b. les décisions de suspension en vertu de l'art. 30, al. 1, let. e, LACI, dans la mesure où l'obligation de renseigner l'autorité cantonale ou l'office du travail a été enfreinte et où les décisions ne sont pas rendues par un ORP (art. 85*b*, al. 1, LACI);
- c. les décisions de suspension en vertu de l'art. 30, al. 4, LACI;
- d. ...³³³
- e. les décisions en vertu de l'art. 36, al. 4, et de l'art. 45, al. 4, LACI;
- f. les décisions concernant des cas soumis pour décision à l'autorité cantonale ou à un organe désigné par elle en vertu de l'art. 81, al. 2, LACI;
- g. les décisions en vertu de l'art. 85, al. 1, let. d, LACI, dans la mesure où elles n'ont pas été rendues par un ORP (art. 85*b*, al. 1, LACI);

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3945).

³³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3945).

³³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3945).

³³² Introduit par le ch. I de l'O du 28 mai 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1828).

³³³ Abrogée par le ch. I de l'O du 28 mai 2003 (RO 2003 1828).

- h. les décisions sur les demandes de remise en vertu de l'art. 95 LACI;
- i. les décisions sur opposition concernant les décisions devant être notifiées au seco conformément aux let. a à h, ainsi que les décisions sur opposition rendues par une autorité autre que celle qui a pris la décision (art. 100, al. 2, LACI).

Art. 129 Recours au Conseil fédéral
(art. 101 LACI)

Dans la mesure où la voie du recours de droit administratif au sens de l'article 129 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943³³⁴ ne peut être ouverte, les décisions sur recours prises par les autorités cantonales de dernière instance ou par le DFE ainsi que les décisions de la commission de surveillance peuvent être attaquées par la voie du recours au Conseil fédéral.

Titre 5 Dispositions finales

Art. 130³³⁵ Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 février 1986 sur les décisions en cas de recours concernant l'indemnisation des frais d'administration de l'assurance-chômage³³⁶ est abrogée.

Art. 131 Dispositions transitoires

¹ L'ancien droit reste applicable aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la LACI.

² Les prestations qu'un assuré a reçues en vertu du régime transitoire (AF du 8 oct. 1976³³⁷ instituant l'assurance-chômage obligatoire) ne sont pas imputées sur les droits maximums selon le nouveau droit.

³ Les jours de suspension (art. 30 LACI) qui ont fait l'objet d'une décision prise en vertu du régime transitoire et qui n'auront pas encore été subis au moment de l'entrée en vigueur de la LACI deviendront caducs le 30 juin 1984. Les jours de suspension que l'assuré aura à subir seulement après l'entrée en vigueur de la LACI seront imputés sur le nombre maximum des indemnités journalières selon l'article 27 LACI.

³³⁴ RS 173.110

³³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3097).

³³⁶ [RO 1986 507]

³³⁷ [RO 1977 208, 1982 166 1894. RO 1982 2184 art. 118 let. a]

Art. 132 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984, à l'exception de l'article 76, 1^{er} alinéa, lettre c, et 2^e alinéa.

² L'article 76, 1^{er} alinéa, lettre c, et 2^e alinéa, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Disposition finale de la modification du 25 avril 1985³³⁸

La présente modification s'applique à tous les cas qui n'ont pas acquis force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dispositions finales de la modification du 6 novembre 1996³³⁹

¹ L'ancienne version³⁴⁰ des articles 18 à 23, 25, 26 et 42 reste applicable tant que les cantons n'ont pas effectué le transfert des tâches prévu par la présente ordonnance aux offices compétents au sens du nouveau droit, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997.

² L'article 30, al. 2, première phrase, concernant le renvoi à l'al. 1, let. c, de la LACI, dans sa version du 23 juin 1995³⁴¹, entre en vigueur dans la mesure fixée à l'al. 1 de la présente disposition transitoire.

338 RO 1985 648

339 RO 1996 3071

340 RO 1996 295

341 RO 1996 273

*Appendice*³⁴²

³⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO **1996** 3071). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2000** 3097).

